Quatre-vingt-huitième année. — N° 150. Le Numéro: 15 francs. Vendredi 29 Juin 1956

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 56-627 du 28 juin 1956 créant un comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence (p. 5971).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 11 juin 1956 portant intégration de magistrats dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (siège et parquet) (p. 5975).

Décret du 11 juin 1956 portant intégration de juges de paix dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (p. 5978).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 27 juin 1956 portant élévation à la dignité de grand'croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5980).

Listes des candidats convoqués pour les épreuves orales des concours d'admission en 1956 :

Ecole navale et école des élèves officiers de marine (p. 5981).

Ecole des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine et école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale (p. 5981).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 30 mai 1956 portant admission à la retraite d'un administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère des affaires économiques et financières, contrôleur financier de 1re classe (p. 5981).

Décret n° 56-628 du 27 juin 1956 portant suppression d'emplois au ministère des affaires économiques et financières et création d'emplois au secrétariat d'Etat aux affaires économiques (p. 5981).

(1 f.)

Décret n° 56-629 du 28 juin 1956 modifiant les décrets n° 56-376 du 12 avril 1956 et n° 56-477 du 14 mai 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires (p. 5982).

Arrêté du 27 juin 1956 relatif au prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 (p. 5982).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 28 juin 1956 modifiant l'arrêté du 28 mars 1956 relatif au calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants (p. 5983).

Santé publique et population.

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, sur des listes d'aptitude et promotions (inspection de la population et de l'aide sociale) (p. 5984).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 28 juin 1956 portant délégations de signature (p. 5982).

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 56-630 du 28 juin 1956 relatif à la réquisition en Algérie, pendant les vacances scolaires, des jeunes gens bénéficiaires d'un sursis d'incorporation pour études (p. 5984).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — *Erratum* au compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 26 juin 1956 (p. 5985).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunions de commissions du jeudi 28 juin 1956. — Convocations de commissions et d'une commission d'enquête (p. 5986).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions du jeudi 28 juin 1956 (p. 5987).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de conserves de légumes et de fruits originaires et en provenance d'Italie (p. 5988).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne et des pays « sterling » participants à l'O.E.C.E., à l'exclusion de l'Irlande et de l'Islande (rectificatif) (p. 5988).

Liste des banques inscrites et des banques radiées (p. 5988).

Résultats de l'exercice 1956 au 31 mars 1956 et états de développement, par ministère, des dépenses et des recettes budgétaires (p. 5989).

AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Finlande (p. 5987).

Situation de la Banque de France (p. 5992).

Annonces (p. 5993).

LOIS

LOI n° 56-627 du 28 juin 1956 créant un comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est créé, à dater de la promulgation de la présente loi, un établissement doté de la personnalité civile sous la dénomination de « Comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence » auquel sont intéressées les professions suivantes:

Les viticulteurs récoltants;

Les coopératives de vinification;

Les négociants en vins;

Les commerçants détaillants en vins;

Les courtiers et commissionnaires en vins de la région délimitée des Côtes de Provence.

Art. 2. — Le comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence est chargé, en accord avec la fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure et le comité national de propagande en faveur du vin:

1° De développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins des Côtes de Provence, et, à cet effet, d'organiser la propagande directe ou indirecte sous toutes ses formes;

2° D'apporter aux récoltants, coopératives de vinification, négociants, courtiers et commissionnaires l'assistance technique et pratique nécessaire pour améliorer le vignoble et la qualité des vins des Côtes de Provence;

3° De centraliser les statistiques et tous les renseignements d'ordre économique, technique et pratique qui seraient nécessaires à son action;

4° De faciliter les contacts entre les professions intéressées et, d'une manière générale, toute activité rentrant dans la tâche de propagande et d'assistance technique et pratique définie ci-dessus.

Art. 3. — Le comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence est composé de la manière suivante:

Douze délégués des producteurs dont quatre des coopératives désignés par le syndicat viticole le plus représentatif;

Douze délégués du commerce des vins en gros et des courtiers dont huit au moins du commerce, désignés par le ou les syndicats les plus représentatifs;

Un délégué du commerce de détail des vins;

Un délégué de la fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure;

Un représentant des syndicats de l'hôtellerie;

Un représentant des syndicats d'initiative.

Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en vins ou une profession connexe ne pourra représenter les groupements de producteurs.

La durée du mandat des membres du conseil est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Assistent également aux réunions du conseil, à titre délibératif:

Les délégués du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture;

Le président de l'institut national des appellations d'origine ou son représentant;

Les directeurs des services agricoles et des contributions indirectes du Var.

Peuvent y assister, à titre consultatif, pour les départements sur lesquels s'étend l'aire de production des Côtes de Provence:

Les représentants du conseil général;

Les inspecteurs principaux de la répression des fraudes;

Les directeurs des services agricoles;

Les directeurs des contributions indirectes;

Les présidents des chambres d'agriculture et de commerce;

Le directeur de l'institut national des appellations d'origine ou son représentant.

Art. 4. — Le bureau est composé de:

Un président élu parmi les représentants de la viticulture et les représentants du négoce, la présidence devant échoir alternativement à la viticulture et au commerce;

Un premier vice-président choisi obligatoirement dans la catégorie ayant fourni le président;

Deux vice-présidents élus obligatoirement dans la catégorie à laquelle n'appartiennent pas le président et le premier vice-président;

Un secrétaire général;

Un trésorier qui sera obligatoirement producteur si le secrétaire général est commerçant et vice versa.

Les membres du bureau sont élus par le comité au cours de l'assemblée générale du premier semestre. La durée de leur mandat est d'une année. Ils sont rééligibles.

Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau décédés ou démissionnaires a lieu en assemblée générale au cours du premier semestre qui suit le décès ou la démission; toutefois, le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou décédés expire à la date du renouvellement annuel intégral du bureau.

Art. 5. — Le rôle du bureau est:

1° D'exécuter ou de faire exécuter le programme fixé par le comité et, le cas échéant, les missions que celui-ci a pu lui confier;

2° De préparer les ordres du jour comportant les questions et propositions à soumettre au comité;

3° De rendre compte au comité de l'activité du bureau;

4° D'assurer le fonctionnement administratif du comité et d'engager, rétribuer, révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce dernier.

Art. 6. — Un commissaire du Gouvernement désigné par le secrétaire d'Etat à l'agriculture assiste à toutes les délibérations du comité et du bureau. Il peut, soit donner acquiescement immédiat aux décisions envisagées, soit les soumettre à l'agrément du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Loi n° 56-627 TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (rapport repris) (n° 429);

Rapport de M. Charlot, au nom de la commission des boissons (n° 685);

Adoption, sans débat, le 20 mars 1956.

Conseil de la République:

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 361, S. O. 1955-1956);

Rapport de M. Péridier, au nom de la commission des boissons (n° 403, S. O. 1955-1956);

Discussion et adoption le 24 mai 1956.

Assemblée nationale:

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 1930);

Rapport de M. Charlot, au nom de la commission des boissons (n° 2030);

Adoption, sans débat, le 19 juin 1956.

Art. 7. — Le comité se réunit en assemblée générale sur convocation du président au moins une fois par semestre. Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du comité, au moins six jours francs à l'avance.

Le comité ne peut délibérer que s'il réunit la majorité des membres ayant voix délibérante le composant.

Si ce quorum n'est pas atteint, le comité est de nouveau convoqué à huitaine ou à quinzaine, en assemblée générale. Celle-ci peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Art. 8. — Le comité établit chaque année un budget qui sera soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre des affaires économiques et financières. Passé un délai d'un mois à compter de la notification aux ministres et en l'absence d'opposition formelle de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit.

Art. 9. — Les ressources du comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence sont assurées par des dons, des legs, des subventions et par une cotisation à l'hectolitre perçue pour le compte de cet organisme par les receveurs buralistes au moment de la délivrance des titres de mouvement sollicités en vue de l'enlèvement à la propriété des vins de l'aire délimitée. Le montant de cette cotisation sera fixé annuellement par le comité interprofessionnel et soumis à l'homologation du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre des affaires économiques et financières.

Elle sera au plus égale à celle fixée pour les autres régions où fonctionne un comité interprofessionnel des vins. Elle sera acquittée par la personne levant le titre de mouvement, et, s'il s'agit d'un viticulteur, remboursée à elle par l'acheteur.

Les frais d'assiette et de perception sont à la charge du comité interprofessionnel. Ils sont décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires.

Art. 10. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor ou à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Var dont le comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence est autorisé à devenir sociétaire. Ledit comité bénéficiera des dispositions prévues aux articles 16, 117 et 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

Le fonds de réserve sera constitué par des valeurs d'Etat ou garanties par lui, ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme.

Une régie d'avance dont le montant sera fixé par le bureau exécutif pourra être confiée au directeur ou au secrétaire général, à charge pour lui de rendre compte au bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées.

Art. 11. — Sous les réserves ci-dessus, la représentation du comité interprofessionnel dans tous les actes où il est appelé à comparaître est assurée par son président dûment mandaté à cet effet par le bureau ou, dans les mêmes conditions, par l'un des vice-présidents.

Art. 12. — La gestion financière du comité est soumise au contrôle de l'Etat prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat.

Art. 13. — Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre des affaires économiques et financières réglera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juin 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 11 juin 1956 portant intégration de magistrats dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (siège).

Le Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature,

Sur la proposition dudit conseil,

Vu le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 modifiant le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1953 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de l'ordre judiciaire visées par le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953;

Vu le décret du 10 décembre 1953 portant intégration de magistrats dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (siège);

Vu les décrets des 9 mars 1954, 24 mai 1954, 2 octobre 1954 et 20 février 1956 portant intégration de magistrats dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 2 (§ 3) du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles M. Denieuil, président de chambre à la cour d'appel de Paris, a été intégré, au 16 octobre 1953, au premier échelon du premier grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 9 mois 23 jours.

Art. 2. — M. Denieuil, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du premier grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 3. — Sont rapportées les dispositions de l'article 7 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Douai.

M. Bizière, conseiller, 4 mois 2 jours.

Cour d'appel de Fort-de-France.

M. Mollion, conseiller, 8 mois 18 jours.

Cour d'appel de Rouen.

M. Delpech, conseiller, 1 an 4 mois 17 jours.

Art. 4. — § 1er. — M. Delpech, président du tribunal de Melun, est intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, et promu au troisième échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

§ 2. — M. Mollion, juge au tribunal de la Seine, est intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, et promu au troisième échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

§ 3. — M. Bizière, juge au tribunal de la Seine, est intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 6 mois 4 jours.

Art. 5. — Sont rapportées les dispositions de l'article 8 (§ 4) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Aumignon, président du tribunal de Charleville, a été intégré, au 16 octobre 1953, au premier échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 mois 21 jours.

Art. 6. — M. Aumignon, président du tribunal de Charleville, est intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 7. — Sont rapportées les dispositions de l'article 13 (§ 5) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Sacotte, juge d'instruction au tribunal de la Seine, a été intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 8. — M. Sacotte, juge d'instruction au tribunal de la Seine, est intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 3 mois 6 jours.

Art. 9. — § 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 14 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Lorgnier, juge au tribunal de la Seine, a été intégré, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 5 jours.

§ 2. — Sont rapportées les dispositions de l'article 14 (§ 3) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade et promus au troisième échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

Cour d'appel de Paris.

MM. Bouchard, juge au tribunal de la Seine.
Breynat de Saint-Véran, juge au tribunal de la Seine.
Peyronnie, juge au tribunal de la Seine.

Art. 10. — § 1er. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du troisième grade:

Cour d'appel de Paris.

MM. Bouchard, vice-président au tribunal de la Seine, en qualité de juge audit tribunal.
Lorgnier, vice-président au tribunal de la Seine, en qualité de juge audit tribunal.
Peyronnie, vice-président au tribunal de la Seine, en qualité de juge audit tribunal.

§ 2. — M. Breynat de Saint-Véran, vice-président au tribunal de la Seine, est intégré, en qualité de juge audit tribunal, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 11 mois 27 jours.

Art. 11. — Sont rapportées les dispositions de l'article 7 (§ 4) du décret du 2 octobre 1954, aux termes desquelles M. Vinay, vice-président au tribunal de Casablanca, a été intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 10 mois 4 jours.

Art. 12. — M. Vinay, vice-président au tribunal de Casablanca, est intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 2 mois 26 jours.

Art. 13. — § 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 17 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Caen.

MM. Vollet, président du tribunal d'Alençon, 1 an 5 mois 27 jours.
Boizard, président du tribunal de Pont-l'Evêque, 1 an 15 jours.

Cour d'appel de Chambéry.

M. Dragon, président du tribunal d'Albertville, 3 mois 18 jours.

§ 2. — Sont rapportées les dispositions de l'article 17 (§ 3) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Jubin, président du tribunal de Dreux, a été intégré, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du quatrième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 14. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Caen.

M. Vollet, président du tribunal d'Alençon, 1 an 6 mois 18 jours.

Cour d'appel de Chambéry.

M. Dragon, président du tribunal d'Albertville, 1 an 2 mois 26 jours.

Cour d'appel de Paris.

MM. Jubin, président du tribunal de Dreux, 2 mois 13 jours.
Boizard, juge au tribunal de Pontoise, 1 an 1 mois 29 jours.

Art. 15. — M. Vielleville, juge au tribunal de Versailles, est intégré, au 13 janvier 1955, au cinquième échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, et promu au sixième échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 16. — Sont rapportées les dispositions de l'article 16 (§ 3) du décret du 2 octobre 1954, aux termes desquelles M. Catherineau, juge au tribunal d'Alger, a été intégré, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du quatrième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 17. — M. Catherineau, juge au tribunal d'Alger, est intégré au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 3 mois, 24 jours.

Art. 18. — Sont rapportées les dispositions de l'article 21 (§ 3) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Lafougère, juge au tribunal de Limoges, à la suite, a été intégré, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du quatrième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 19. — M. Lafougère, juge au tribunal de Limoges, à la suite, est intégré, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 2 mois 26 jours.

Art. 20. — § 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 25 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Allo, juge au tribunal d'Albertville, a été intégré, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 9 mois 16 jours.

§ 2. — Sont rapportées les dispositions de l'article 25 (§ 3) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Chambéry.

M. Germain, juge au tribunal de Saint-Julien, 9 mois 16 jours.

Cour d'appel de Dijon.

M. Jeanneret, juge au tribunal de Beaune, 1 an 9 mois 16 jours.

Cour d'appel de Paris.

M. Dufour, juge au tribunal de Châlons-sur-Marne, 9 mois 16 jours.

Art. 21. — § 1er. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Chambéry.

M. Allo, juge au tribunal d'Albertville, 1 an 2 mois 26 jours.

Cour d'appel de Dijon.

M. Jeanneret, juge au tribunal de Beaune, 2 mois 13 jours.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Chambéry.

M. Germain, juge au tribunal de Saint-Julien, 9 mois 27 jours.

Cour d'appel de Paris.

M. Dufour, juge au tribunal de Châlons-sur-Marne, 1 an 4 mois 24 jours.

Art. 22. — § 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 21 (§ 2) du décret du 2 octobre 1954, aux termes desquelles M. Joucla, juge au tribunal de Charolles, a été intégré, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 11 mois 13 jours.

§ 2. — Sont rapportées les dispositions de l'article 22 (§ 2) du décret du 2 octobre 1954, aux termes desquelles M. Galibert, juge au tribunal de Mortagne, a été intégré, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 6 mois 23 jours.

§ 3. — Sont rapportées les dispositions de l'article 22 (§ 3) du décret du 2 octobre 1954, aux termes desquelles M. Jeannolle, juge au tribunal de Batna, a été intégré, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 2 mois 4 jours.

Art. 23. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel d'Alger.

M. Jeannolle, juge au tribunal de Batna, 1 mois 29 jours.

Cour d'appel de Dijon.

M. Joucla, juge au tribunal de Charolles, 1 an 2 mois 26 jours.

Cour d'appel de Rabat.

M. Galibert, juge au tribunal de Casablanca, 10 mois 20 jours.

Art. 24. — § 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 26 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel d'Angers.

M. Oger, juge au tribunal de Saint-Calais, 9 mois 16 jours.

Cour d'appel de Caen.

Mme Boyer, épouse Driot, juge au tribunal de Caen, 8 mois 22 jours.

Cour d'appel de Limoges.

M. Montagne, juge au tribunal de Bourganeuf, 6 mois 14 jours.

§ 2. — Sont rapportées les dispositions de l'article 26 (§ 4) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du quatrième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

Cour d'appel d'Angers.

M. Demondion, juge au tribunal de Segré.

Cour d'appel de Lyon.

M. Rouyer, juge au tribunal de Nantua, à la suite.

Cour d'appel de Paris.

M. Boniface, juge au tribunal de Dreux.

Art. 25. — § 1er. — Mme Boyer, épouse Driot, juge au tribunal de Caen, est intégrée, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, et promue au cinquième échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel d'Angers.

M. Oger, juge au tribunal de Saint-Calais, 1 an 9 mois 5 jours.

Cour d'appel de Limoges.

M. Montagne, juge au tribunal de Limoges, 1 an 2 mois 26 jours.

§ 3. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Paris.

M. Boniface, juge au tribunal de Dreux, 11 mois 26 jours.

Cour d'appel de Poitiers.

M. Demondion, juge au tribunal de Saintes, 7 mois 22 jours.

Cour d'appel de Rabat.

M. Rouyer, juge au tribunal de Casablanca, 8 mois 12 jours.

Art. 26. — Sont rapportées les dispositions de l'article 15 (§ 6) du décret du 20 février 1956, aux termes desquelles M. Jouffrault, juge au tribunal de Chartres, a été intégré, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 mois 9 jours.

Art. 27. — M. Jouffrault, juge au tribunal de Chartres, est intégré, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 10 mois 9 jours.

Art. 28. — Sont rapportées les dispositions de l'article 23 du décret du 2 octobre 1954, aux termes desquelles M. Guerlin, juge au tribunal de Cahors, a été intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du quatrième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 29. — M. Guerlin, juge au tribunal de Cahors, est intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 28 jours.

Art. 30. — § 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 33 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Le Mestric, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rennes, a été intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du cinquième grade et promu au troisième échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

§ 2. — Sont rapportées les dispositions de l'article 33 (§ 3) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Gosset, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Caen, a été intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du cinquième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 8 mois 28 jours.

§ 3. — Sont rapportées les dispositions de l'article 33 (§ 5) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Garrigue, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, a été intégré, au 16 octobre 1953, au premier échelon du cinquième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 10 mois 21 jours.

Art. 31. — § 1er. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du cinquième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927, modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953:

Cour d'appel de Rennes.

M. Le Mestric, juge suppléant.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du cinquième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Caen.

M. Gosset, en qualité de juge suppléant, 9 mois 6 jours.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Garrigue, juge suppléant, 10 mois 21 jours.

Art. 32. — Sont rapportées les dispositions de l'article 26 (§ 3) du décret du 2 octobre 1954, aux termes desquelles M. Gaulmin, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, a été intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du cinquième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 6 mois 23 jours.

Art. 33. — M. Gaulmin, juge au tribunal d'Avesnes, est intégré, en qualité de juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du cinquième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, et promu au troisième échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 34. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 11 juin 1956 portant intégration de magistrats dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (parquet).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 modifiant le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1953 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de l'ordre judiciaire visées par le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953;

Vu le décret du 10 décembre 1953 portant intégration de magistrats dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (parquet);

Vu les décrets du 9 mars 1954 et du 2 octobre 1954 portant intégration de magistrats dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 5 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Pellissier, avocat général près la cour d'appel de Chambéry, a été intégré, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 9 mois 8 jours.

Art. 2. — M. Pellissier, avocat général près la cour d'appel de Chambéry, est intégré, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 11 mois 11 jours.

Art. 3. — Sont rapportées les dispositions de l'article 7 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Levy (Michel), procureur de la République près le tribunal de Chalon-sur-Saône, a été intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 11 mois 24 jours.

Art. 4. — M. Levy (Michel), procureur de la République près le tribunal de Chalon-sur-Saône, est intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 2 mois 26 jours.

Art. 5. — § 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 10 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Caen.

MM. Luciani, procureur de la République près le tribunal de Domfront, 10 mois 16 jours.
Leclache, procureur de la République près le tribunal de Falaise, 8 mois 1 jour.

§ 2. — Sont rapportées les dispositions de l'article 10 (§ 3) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du quatrième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Cour d'appel de Caen.

M. Domengieux, procureur de la République près le tribunal d'Alençon.

Cour d'appel de Grenoble.

M. Jegu, procureur de la République près le tribunal de Saint-Marcellin.

Art. 6. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Caen.

MM. Leclache, procureur de la République près le tribunal de Falaise, 1 an 2 mois 26 jours.
Luciani, procureur de la République près le tribunal de Domfront, 1 an 2 mois 26 jours.
Domengieux, procureur de la République près le tribunal d'Alençon, 3 mois 28 jours.

Cour d'appel de Grenoble.

M. Jegu, procureur de la République près le tribunal de Saint-Marcellin, 1 mois 20 jours.

Art. 7. — § 1. — Sont rapportées les dispositions de l'article 12 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Montagne, substitut du procureur de la République près le tribunal de Périgueux, a été intégré, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 9 mois 16 jours.

§ 2. — Sont rapportées les dispositions de l'article 12 (§ 3) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Swiney, substitut du procureur de la République près le tribunal de Caen, a été intégré, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 9 mois 16 jours.

§ 3. — Sont rapportées les dispositions de l'article 12 (§ 4) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Justafré, substitut du procureur de la République près le tribunal de Mascara, a été intégré, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du quatrième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 8. — § 1. — M. Montagne, substitut du procureur de la République près le tribunal de Périgueux, est intégré, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 2 mois 26 jours.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Caen.

M. Swiney, substitut du procureur de la République près le tribunal de Caen, 1 an 2 mois 26 jours.

Cour d'appel de Riom.

M. Justaffré, substitut du procureur de la République près le tribunal de Cusset, 4 mois 13 jours.

Art. 9. — Sont rapportées les dispositions de l'article 13 (§ 3) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Tacchella, substitut du procureur de la République près le tribunal de Privas, a été réintégré, au 16 octobre 1953, au premier échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 2 mois 29 jours.

Art. 10. — M. Tacchella, substitut du procureur de la République près le tribunal de Privas, est intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 11. — Sont rapportées les dispositions de l'article 33 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Zambeaux, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Colmar, a été intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du cinquième grade et promu au troisième échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 12. — M. Zambeaux, substitut du procureur de la République près le tribunal de Rouen, est intégré, en qualité de juge suppléant, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du cinquième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953

Art. 13. — Sont rapportées les dispositions de l'article 26 (§ 3) du décret du 2 octobre 1954, aux termes desquelles M. Gautier, substitut du procureur de la République près le tribunal de Béthune, a été intégré, en qualité de juge suppléant, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du cinquième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 3 mois 14 jours.

Art. 14. — M. Gautier, substitut du procureur de la République près le tribunal de Béthune, est intégré, en qualité de juge suppléant, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du cinquième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, et promu au troisième échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 15. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 11 juin 1956 portant intégration de juges de paix dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire.

Le Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature,

Sur la proposition dudit conseil,

Vu le décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953 relatif à l'avancement des juges de paix;

Vu le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1953 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de l'ordre judiciaire visées par le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953;

Vu le décret du 10 décembre 1953 portant intégration de juges de paix dans les différents grades de la hiérarchie;

Vu les décrets du 9 mars 1954, du 2 octobre 1954 et du 20 février 1956 portant intégration de juges de paix dans les échelons des différents grades de la hiérarchie,

Décrète:

Art. 1er. — § 1er. — Sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Michelet, juge de paix hors classe de Paris (12e arrondissement), a été intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du premier grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 8 mois 5 jours.

§ 2. — Sont rapportées les dispositions de l'article 1er (§ 2) du décret du 2 octobre 1954, aux termes desquelles M. Salasc, juge de paix hors classe de Lyon (9e arrondissement), a été intégré, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du premier grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 3 mois.

Art. 2. — § 1er. — M. Michelet, juge de paix hors classe de Paris (12e arrondissement), est intégré, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du premier grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 5 jours.

§ 2. — M. Salasc, juge de paix hors classe de Lyon (9e arrondissement), est intégré, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du premier grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 3. — Sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du deuxième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Dijon.

M. Santoni, juge de paix de Tournus, 10 mois 12 jours.

Cour d'appel de Douai.

M. Rollinde de Beaumont, juge de paix d'Hazebrouck, 5 mois 6 jours.

Cour d'appel de Poitiers.

M. Boutin, juge de paix de Niort (2e), 7 mois 4 jours.

Art. 4. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du deuxième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Dijon.

M. Santoni, juge de paix de Tournus, 1 ans 1 mois 3 jours.

Cour d'appel de Douai.

M. Rolliade de Beaumont, juge de paix de Tourcoing, 1 an 2 mois 25 jours.

Cour d'appel de Poitiers.

M. Boutin, juge de paix de Niort (2e), 1 an 1 jour.

Art. 5. — Sont rapportées les dispositions de l'article 3 (§ 1er) du décret du 2 octobre 1951, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du deuxième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Pau.

M. Bernis, juge de paix d'Oloron, 12 jours.

Cour d'appel de Poitiers.

M. Guillot, juge de paix de Saint-Maixent, 2 mois 8 jours.

Cour d'appel de Rennes.

MM. Aubin, juge de paix de Lorient, 7 mois 25 jours.
Lemaire, juge de paix de Redon, 5 mois 9 jours.

Art. 6. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du deuxième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Pau.

M. Bernis, juge de paix d'Oloron, 2 mois 14 jours.

Cour d'appel de Poitiers.

M. Guillot, juge de paix de Saint-Maixent, 7 mois 4 jours.

Cour d'appel de Rennes.

MM. Lemaire, juge de paix de Redon, 1 an 5 mois 9 jours.
Aubin, juge de paix de Lorient, 18 mois 14 jours.

Art. 7. — § 1er. — Sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du deuxième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Caen.

M. Lefevre, juge de paix de Cherbourg, 4 mois 24 jours.

Cour d'appel de Dijon.

M. Calmel, juge de paix de Montceau-les-Mines, 1 an 7 mois 24 jours.

Cour d'appel de Poitiers.

M. Penchenat, juge de paix de Thouars, 1 an 8 mois 29 jours.

Cour d'appel de Riom.

M. Gicquel, juge de paix de Monistrol, 2 mois 17 jours.

§ 2. — Sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du deuxième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

Cour d'appel de Caen.

M. Challamel, juge de paix de Laigle.

Cour d'appel de Chambéry.

M. Pellen, juge de paix de Chambéry.

Cour d'appel de Riom.

M. Malassagne, juge de paix de Saint-Flour.

Art. 8. — § 1er. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du deuxième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Caen.

M. Lefevre, juge de paix de Cherbourg, 1 mois 21 jours.

Cour d'appel de Chambéry.

M. Pellen, juge de paix de Chambéry, 8 mois 29 jours.

Cour d'appel de Dijon.

M. Calmel, juge de paix de Montceau-les-Mines, 1 mois 16 jours.

Cour d'appel de Poitiers.

M. Penchenat, juge de paix de Thouars, 4 mois 25 jours.

Cour d'appel de Riom.

M. Malassagne, juge de paix de Saint-Flour, 5 mois 26 jours.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du deuxième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Caen.

M. Challamel, juge de paix de Bazoches-sur-Hoène, 2 mois 14 jours.

Cour d'appel de Riom.

M. Gicquel, juge de paix de Monistrol, 1 an 29 jours.

Art. 9. — § 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 3 (§ 2) du décret du 2 octobre 1951, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du deuxième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Chambéry.

M. Bourgeaux, juge de paix de Thonon, 1 mois 16 jours.

Cour d'appel de Paris.

M. Michel, juge de paix de Sens, 1 mois 3 jours.

Cour d'appel de Poitiers.

M. Boissière, juge de paix de Pons, 16 jours.

§ 2. — Sont rapportées les dispositions de l'article 3 (§ 2) du décret du 20 février 1956, aux termes desquelles M. Thibert, juge de paix de Toul, a été intégré, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du deuxième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 2 mois 4 jours.

Art. 10. — § 1er. — M. Thibert, juge de paix de Toul, est intégré, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du deuxième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 2 mois 1 jour.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du deuxième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Chambéry.

M. Bourgeaux, juge de paix de Thonon, 1 mois 19 jours.

Cour d'appel de Paris.

M. Michel, juge de paix de Sens, 1 an 5 mois 18 jours.

Cour d'appel de Poitiers.

M. Boissière, juge de paix de Pons, 5 mois 10 jours.

Art. 11. — § 1er. — Sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du deuxième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après.

Cour d'appel de Bastia.

M. Costantini, juge de paix de Ghisoni, 11 mois 19 jours.

Cour d'appel de Grenoble.

M. Puissant, juge de paix de Rives, 7 mois 2 jours.

Cour d'appel de Rennes.

M. Auregan, juge de paix de Quintin, 1 an.

§ 2. — Sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du deuxième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

Cour d'appel d'Agen.

MM. Gailhaguet, juge de paix de l'Isle-en-Jourdain.
Laurent, juge de paix de Cahors.

Cour d'appel de Dijon.

M. Colet, juge de paix de Joinville.

Cour d'appel de Limoges.

M. Dufour, juge de paix de Châteauponsac.

Cour d'appel de Pau.

M. Soulé, juge de paix d'Arreau.

Cour d'appel de Riom.

M. Chadefaux, juge de paix de Saint-Amand.

Art. 12. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du deuxième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel d'Agen.

MM. Gailhaguet, juge de paix de Lombez, 1 an 2 mois 26 jours.
Laurent, juge de paix de Cahors, 5 mois 13 jours.

Cour d'appel de Bastia.

M. Costantini, juge de paix de Ghisoni, 1 an 2 mois 26 jours.

Cour d'appel de Dijon.

M. Colet, juge de paix de Joinville, 10 mois 13 jours.

Cour d'appel de Grenoble.

M. Puissant, juge de paix de Rives, 10 mois 26 jours.

Cour d'appel de Limoges.

M. Dufour, juge de paix d'Eymoutiers, 1 an 1 mois 29 jours.

Cour d'appel de Pau.

M. Soulé, en qualité de juge de paix d'Arreau, 2 ans.

Cour d'appel de Rennes.

M. Auregan, juge de paix de Quintin, 1 an 9 mois 4 jours.

Cour d'appel de Riom.

M. Chadefaux, juge de paix de Clermont-Ferrand, 3 jours.

Art. 13. — § 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 5 (§ 1er) du décret du 2 octobre 1954 aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du deuxième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Caen.

M. Guégan, juge de paix de Lisieux, 6 mois 3 jours.

Cour d'appel de Limoges.

M. Cavaroc, juge de paix de Beaulieu, 12 jours.

Cour d'appel de Lyon.

M. Bailby, juge de paix de Châtillon-sur-Chalaronne, 12 jours.

Cour d'appel de Rennes.

M. Bourdais, juge de paix de Lamballe, 3 mois 25 jours.

§ 2. — Sont rapportées les dispositions de l'article 5 (§ 2) du décret du 2 octobre 1954 aux termes desquelles M. Lemaire, juge de paix de Périers, a été intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du deuxième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 14. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du deuxième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Caen.

MM. Guégan, juge de paix de Lisieux, 1 an 7 mois 25 jours.
Lemaire, juge de paix de Périers, 3 mois 14 jours.

Cour d'appel de Limoges.

M. Cavaroc, juge de paix de Beaulieu, 3 mois 15 jours.

Cour d'appel de Lyon.

M. Bailly, juge de paix de Châtillon-sur-Chalaronne, 5 mois 8 jours.

Cour d'appel de Rennes.

M. Bourdais, juge de paix de Lamballe, 6 mois 13 jours.

Art. 15. — Sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles M. Jollivet, juge de paix de Tulle (Sud), a été intégré, au 16 octobre 1953, au premier échelon du deuxième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 8 mois 2 jours.

Art. 16. — M. Jollivet, juge de paix de Tulle (Sud), est intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du deuxième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 17. — Sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1954 aux termes desquelles M. Torielli, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Aix, a été intégré, au 16 octobre 1953, au premier échelon du deuxième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 18. — M. Torielli, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Aix, est intégré, au 16 octobre 1953, au premier échelon du troisième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 mois 25 jours.

Art. 19. — Sont rapportées les dispositions de l'article 6 (§ 2) du décret du 2 octobre 1954 aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au premier échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Dijon.

M. Tissot, suppléant rétribué de juge de paix, 11 mois 21 jours.

Cour d'appel de Limoges.

M. Maurel, suppléant rétribué de juge de paix, 1 mois 1 jour.

Art. 20. — M. Tissot, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Dijon, est intégré, au 16 octobre 1953, au premier échelon du troisième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 1 mois.

Art. 21. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
vice-président du Conseil supérieur de la magistrature,
FRANÇOIS MITTERRAND.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 27 juin 1956 portant élévation à la dignité de grand'croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 juin 1956, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932, relatif à l'élévation, à la promotion et à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que l'élévation du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif, est élevé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décoration avec traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

A la dignité de grand'croix.

(Pour prendre rang du 22 mai 1956.)

Degois (Georges), ancien capitaine des forces françaises combattantes (déporté résistant), intendant militaire de 3e classe, rayé des cadres, classe 1914, recrutement de Troyes.

Concours d'admission à l'école navale et à l'école des élèves officiers de marine en 1956.

Examens oraux.

Les épreuves orales des concours d'admission à l'école navale et à l'école des élèves officiers de marine débuteront le lundi 9 juillet.

I. — Les candidats dont les noms suivent devront se présenter:

Le lundi 9 juillet, à quinze heures quarante-cinq très précises, à la piscine Hébert, 2, rue des Fillettes, Paris (18e) (métro: Marx-Dormoy), pour y subir l'épreuve de natation;

Le mardi 10 juillet, à sept heures, au Collège de France, 4, place Marcelin-Berthelot, Paris (5e), pour y subir les épreuves orales:

MM.
Duthu (J.-B.), espagnol.
Gachot (G.-G.), espagnol.
Guérout (M.-A.), espagnol.
Marlin (M.-F.-X.), espagnol.
Perrichon (C.-J.-A.), espagnol.
Sillard (F.-J.-L.), espagnol.
Bonafos (J.-C.-M.-A.), espagnol.
Brun (J.-P.-A.-L.), espagnol.
Ledan (B.-L.-J.), espagnol.
Girard (D.-M.-H.-Y.-A.), italien.
Delbrel (J.-G.-R.-E.), allemand.
Genève (P.-A.-G.), allemand.
De Lévezou de Vesins (A.-J.-M.-J.), allemand.
Bouret de La Roncière (B.-A.-M.-G.), allemand.
Tournier (R.-P.), allemand.
Ribaud (M.-J.), allemand.
Boucher (J.-P.).
Brondin (J.-J.-F.).
Camra (J.-Y.).
Cloarec (P.-Y.-G.-M.).
Guilleux (J.-M.).
Mével (J.-C.-F.).
Roignant (J.-P.-J.-F.).
Sassy (D.-J.-P.).
Celli (B.-P.-M.).
Poutous (J.-V.-P.).
Verdier (E.-P.).
Chanteux (D.-H.-E.-L.).
Cochevelou (J.-Y.-L.-M.-M.).
Fréville (M.-M.-R.).
Morisson (J.-G.-E.-L.).
O'Neill (H.-M.-G.-H.).
Boutelet (J.-C.-F.).
Cazenave (B.-J.-H.).
Lebrun (F.-M.-E.).
Bizien (J.-P.).
De Cointet de Fillain (A.-B.-M.-L.-E.).
Graffin (P.-M.).
Huchet (H.-A.-E.).
Le Roy (C.-A.).

II. — Les candidats dont les noms suivent devront se présenter le lundi 16 juillet, à sept heures, au Collège de France, 4, place Marcelin-Berthelot, Paris (5e):

MM.
Aubert (F.-M.-L.).
Barloy (M.-P.).
Hémery (C.).
Le Séguillon (A.-J.-P.-M.).
Mercier (S.-A.-A.).
Quérat (F.-J.-M.).
Coste (G.-J.-L.).
Marsac (F.-J.).
Quérette (F.-L.-P.-R.).
Raillard (P.-M.).
Roussille (P.-J.-W.).
Brenot (D.-J.-G.-F.).
Bret (H.-M.-J.).
Dugelay (Y.-C.-E.).
Gaubicher (A.-J.-P.-P.).
Gourragne (P.-M.-B.).
De Andolenko (M.), russe.
Balastre (G.-M.-G.).
Decobert (D.-J.-C.).
Deyras (J.-L.).
Gaulier (C.-Y.-P.).
Goujon (J.-M.-C.).
Istin (F.-A.).
Lauvray (G.-P.-R.-L.).
Pène (F.-L.-M.).
Letty (D.-J.-P.-M.).
Millardet (C.-R.-P.).
Sabas (J.-P.-C.-N.).
Tesson (P.-L.-J.).
Van Acker (J.-P.).
Ferry (J.-F.).
Jarriges (J.-P.-M.).
Jeanjean (J.-B.-M.).
Magnan (J.-F.-M.-P.).
De Maintenant (F.-G.-H.).
Maurice (E.-M.-J.).
Richard (C.-H.-M.-A.).
De Truchis de Lays (B.-M.-J.).
Collin (B.-J.-J.).
Deramond (F.-D.-A.).

III. — Les candidats dont les noms suivent devront se présenter le samedi 21 juillet, à sept heures, au Collège de France, 4, place Marcelin-Berthelot, Paris (5e):

MM.
Biérer (P.-P.-M.).
Fouchérand (P.-M.-J.).
Ginod (J.-A.-J.-M.).
Grenier (A.-J.-L.).
Beaudoin (D.-A.).
Drouart (Y.-A.-M.).
Habert (F.-P.-J.-M.).
Kerinec (J.-M.).
De Cacqueray-Valménier (M.-M.-J.-G.-M.)
Cochet (J.-M.).
Dubourg (Y.-R.-A.).
Grouhel (H.-P.-L.).
Guermeur (Y.-L.-M.).
Rue (B.).
Salaün (F.).
Audic (G.-R.-P.).
Babet (C.-M.-C.).
Bezard (J.-L.).
Gourmelon (C.).
Guilhem-Dudéon (C.).
Barois (Y.-J.-G.).
Blanc (J.-P.-E.-H.).
Caillault (R.-P.).
Charles (J.-C.-R.-L.).
Canonne (P.-H.-A).
Couillaud (D.-J.-A.).
Dupont (F.-M.-L.-R.).
Fohanno (F.-P.-M.-F.).
Gourtay (J.-Y.-L.).
Monnier (J.-C.-E.).
Reneuve (J.-P.-M.-J.).
Colin (J.-P.-G.).
Rolet (F.-V.-S.).
Louis (J.-P.).
Thaler (G.-P.-H.).
Vezin (J.-M.-A.-J.-E.).
Reguin (M.-P.-M.).
Couix (J.-C.-M.).
Lebouc (J.-C.-P.-C.).
Rousse (M.-J.).

IV. — Les candidats dont les noms suivent devront se présenter le vendredi 27 juillet, à sept heures, au Collège de France, 4, place Marcelin-Berthelot, Paris (5e):

MM.
Roy (A.-L.-M.-P.).
Vinot (P.-A.-M.).
Devergne (Y.-H.-M.).
Lefebvre (P.-P.-A.)
Rolland (C.-R.-G.).
Théry (B.-X.-M.-J.-G.).
Tonnelé (P.-L.-E.-J.).
Waymel (B.).
Bros (P.-J.-L.).
De Carpentier (J.-M.-M.-J.-A.).
Chaigne (D.-F.-M.).
Dollé (A.-P.).
Fievet (J.-L.-J.-M.-J.).
Hannotin (D.-C.-H.).
Hardel (Y.-M.-R.).
Herrou (A.-M.-J.).
De La Rochebrochard d'Auzay (P.-X.-M.).
Lefebvre (J.-C.-L.-F.).
De Rotalier (G.-D.-M.-M.).
Renaut (P.-J.-Y.).
Campion (Y.-M.).
Dars (A.-C.).
Férec (J.-P.).
Joudiou (Y.-P.).
Layec (D.-P.-L.).
Lemercier (Y.-J.).
Marhic (R.-M.).
Peigneguy (J.-P.).
Renaux (E.-L.).
Rose (G.-M.-P.-L.).

NOTA. — Les candidats devront se munir de leur carte d'identité.

Concours d'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine et à l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale en 1956.

Examens oraux.

Les candidats dont les noms suivent, déclarés admissibles à subir les épreuves orales du concours d'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine et à l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale, sont convoqués aux dates suivantes:

Le lundi 2 juillet 1956, à quinze heures quarante-cinq, à la piscine Hébert, 2, rue des Fillettes, Paris (18e) (métro Marx-Dormoy);

Le mardi 3 juillet 1956, à sept heures quarante-cinq, au lycée Jean-Baptiste-Say, 11 *bis*, rue d'Auteuil, Paris (16e) (métro Michel-Ange-Auteuil);

Le jeudi 5 juillet 1956, à sept heures, au Collège de France, 4, place Marcelin-Berthelot, Paris (5e):

MM.
André (A.-L.-Y.).
Baron (L.-F.-M.).
Berthélé (J.).
Buffet (J.-M.-E.).
Canévet (H.-J.-G.-M.).
Corsetti (J.-J.).
Estrade (J.-P.-J.).
Glérant (J.-J.-H.).
Godin (J.-C.-L.-R.)
Graziani (J.-A.-C.).
Grieu (C.-M.-B.).
Henry (D.-L.-M.).
Jacq (J.-Y.-M.).
Kerlann (P.-Y.-M.).
Lastennet (R.-L.).
Lavalou (M.-O.-F.).
Le Borgne (R.-J.-F.).
Lefèvre (J.-F.-C.).
Legrand (L.-H.).
Le Marrec (M.-E.-F.).
Loiselet (J.-L.-R.).
Moal (H.).
Mortelier (B.-R.-E.).
Riou (J.-H.).
Roig (G.-P.-F.), espagnol.
Roussot (J.).
De Chabannes (Y.-M.-H.).
Gérardin (R.).
Lambert (P.).
Panis (J.).

NOTA. — Les candidats devront se munir de leur carte d'identité et apporter leurs instruments de mesure et crayons de dessin pour les épreuves manuelles et de croquis coté, qui se dérouleront les 3 et 4 juillet au lycée Jean-Baptiste-Say.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 30 mai 1956 portant admission à la retraite d'un administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère des affaires économiques et financières, contrôleur financier de 1re classe.

Par décret en date du 30 mai 1956, M. Boudeville (Pierre), administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère des affaires économiques et financières, contrôleur financier de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 31 mai 1956, par application des dispositions de l'article 1er du décret du 9 août 1953 et du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret n° 56-623 du 27 juin 1956 portant suppression d'emplois au ministère des affaires économiques et financières et création d'emplois au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés à l'administration centrale du ministère des affaires économiques et financières les emplois ci-après:

Trois administrateurs civils;

Quatre adjoints administratifs.

Art. 2. — Sont créés au secrétariat d'Etat aux affaires économiques les emplois ci-après:

Trois inspecteurs de l'économie nationale,

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret n° 56-629 du 28 juin 1956 modifiant les décrets n° 56-376 du 12 avril 1956 et n° 56-477 du 14 mai 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 53-980 du 30 septembre 1953 relatif à l'assainissement du marché de la viande;

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le décret n° 56-354 du 5 avril 1956 portant rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation;

Vu le décret n° 56-376 du 12 avril 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux, dans la limite de contingents tarifaires;

Vu le décret n° 56-477 du 14 mai 1956 modifiant le décret n° 56-376 du 12 avril 1956;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 56-376 du 12 avril 1956, modifié par le décret n° 56-477 du 14 mai 1956, portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires, est modifié comme suit:

Au lieu de: « jusqu'au 30 juin 1956 ». lire: « jusqu'au 31 juillet 1956 ». (Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 relatif aux conditions d'émission d'emprunt des chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, des départements ou des communes;

Vu le décret n° 54-154 du 15 février 1954 relatif aux emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1955 relatif aux conditions des emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953, et notamment son article 4,

Arrête:

Article unique. — Pour la période du 1er au 31 juillet 1956, le prix d'émission des obligations représentatives d'emprunts prévus par le décret du 9 août 1953 et le décret du 20 mai 1955 est fixé comme suit, la date de jouissance de ces obligations étant le 1er février 1956:

Obligations 5,75 p. 100 1955-1967: 10.250 F.
Obligations 6 p. 100 1955-1975: 10.150 F.

Fait à Paris, le 27 juin 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 28 juin 1956 portant délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret du 31 mai 1862 et les textes subséquents portant régime général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par décret du 2 mai 1956;

Vu le décret du 4 février 1956 portant délégations de signature, modifié par décrets des 28 avril et 21 mai 1956;

Vu le décret du 23 juin 1956 portant nomination du directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Henri Viguier, directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à l'exclusion des arrêtés, tous actes et décisions intervenant en application des lois et règlements régissant l'office national, les offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, écoles de rééducation professionnelle, foyers, établissements rattachés et collectivités subventionnées, ainsi que tous actes et décisions pris au titre des lois et règlements dont l'office national et les offices départementaux précités sont chargés d'assurer l'application.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri Viguier, directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, délégation est donnée à M. Gilbert Burlot, directeur adjoint de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, tous actes et décisions visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Viguier et de M. Burlot, la même délégation est donnée à M. Maurice Cochet, administrateur civil de 2e classe, et à M. Benjamin Aribaud, administrateur civil de classe exceptionnelle, tous deux sous-directeurs à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 4. — Le présent décret abroge les dispositions des articles 10, 11 et 12 du décret du 4 février 1956.

Art. 5. — Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
TANGUY-PRIGENT.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 32;

Vu l'arrêté du 28 mars 1956 fixant les règles relatives aux modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants, notamment lorsque ces personnels sont rémunérés en totalité ou en partie à l'aide de pourboires,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 3 et 5 de l'arrêté du 28 mars 1956 fixant les règles relatives au calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants, notamment lorsque ces personnels sont rémunérés en totalité ou en partie à l'aide de pourboires, sont modifiés comme suit:

« *Art.* 3. — Pour l'application de l'article 1er ci-dessus, lorsque les pourboires, prélevés par l'employeur sous forme de pourcentage ajouté aux notes des clients, sont centralisés et répartis par lui ou lorsque les pourboires sont centralisés soit par l'employeur, soit par le personnel, lesdits pourboires sont déterminés par les sommes effectivement réparties à ce titre au personnel ».

« *Art.* 5. — En ce qui concerne les cafés et restaurants, même s'ils sont annexés à des hôtels, et, par dérogation aux articles précédents, lorsque les pourboires sont versés directement aux travailleurs et conservés par eux, les cotisations de sécurité sociale sont calculées forfaitairement, pour chaque catégorie d'emploi, conformément aux indications des tableaux ci-après:

Première catégorie

Employé des lavabos et des vestiaires, sommelier verseur, commis débarrasseur, commis de suite, commis de bar.

COTISATIONS	PÉRIODE DE TRAVAIL		
	Demi-journée de 5 heures et moins de 5 heures.	Journée de plus de 5 heures.	Mois.
	Francs.	Francs.	Francs.
A. — Assurés âgés de moins de soixante-cinq ans.			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	40	65	1.620
Part patronale	67	108	2.700
Accidents du travail	10	16	405
Allocations familiales	114	181	4.522
Total	231	370	9.247
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	47	76	1.890
Part patronale	67	108	2.700
Accidents du travail	10	16	405
Allocations familiales	114	181	4.522
Total	238	381	9.517
B. — Assurés âgés de soixante-cinq ans et plus.			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	13	22	540
Part patronale	67	108	2.700
Accidents du travail	10	16	405
Allocations familiales	114	181	4.522
Total	204	327	8.167
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	20	32	810
Part patronale	67	108	2.700
Accidents du travail	10	16	405
Allocations familiales	114	181	4.522
Total	211	337	8.437

Deuxième catégorie

Groom, chasseur, portier, garçon de restaurant, garçon de comptoir, garçon limonadier, fille de salle, sommelier de salle, chef de rang, garçon de café.

COTISATIONS	PÉRIODE DE TRAVAIL		
	Demi-journée de 5 heures et moins de 5 heures.	Journée de plus de 5 heures.	Mois.
	Francs.	Francs.	Francs.
A. — Assurés âgés de moins de soixante-cinq ans.			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	48	77	1.920
Part patronale	80	128	3.200
Accidents du travail	12	19	480
Allocations familiales	134	214	5.360
Total	274	438	10.960
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	56	90	2.240
Part patronale	80	128	3.200
Accidents du travail	12	19	480
Allocations familiales	134	214	5.360
Total	282	451	11.280
B. — Assurés âgés de soixante-cinq ans et plus.			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	16	26	640
Part patronale	80	128	3.200
Accidents du travail	12	19	480
Allocations familiales	134	214	5.360
Total	242	387	9.680
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	24	38	960
Part patronale	80	128	3.200
Accidents du travail	12	19	480
Allocations familiales	134	214	5.360
Total	250	399	10.000

TROISIÈME CATÉGORIE

Chef sommelier, barman, premier maître d'hôtel trancheur, maître d'hôtel, chef barman.

COTISATIONS	PÉRIODE DE TRAVAIL		
	Demi-journée de 5 heures et moins de 5 heures.	Journée de plus de 5 heures.	Mois.
	Francs.	Francs.	Francs.
A. — Assurés âgés de moins de soixante-cinq ans.			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	66	106	2.640
Part patronale	110	176	4.400
Accidents du travail	16	27	660
Allocations familiales	184	295	7.370
Total	376	604	15.070
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	77	123	3.080
Part patronale	110	176	4.400
Accidents du travail	16	27	660
Allocations familiales	184	295	7.370
Total	387	621	15.510
B. — Assurés âgés de soixante-cinq ans et plus.			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	22	35	880
Part patronale	110	176	4.400
Accidents du travail	16	27	660
Allocations familiales	184	295	7.370
Total	332	533	13.310
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.			
Assurances sociales:			
Part ouvrière	33	53	1.320
Part patronale	110	176	4.400
Accidents du travail	16	27	660
Allocations familiales	184	295	7.370
Total	343	551	13.750

L'évaluation par mois de travail fixée par les tableaux du présent article s'entend des mois entiers, quel que soit le nombre des jours ouvrables contenus dans le mois.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prendra effet au 1er juillet 1956.

Fait à Paris, le 28 juin 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 16 juin 1956, sont inscrits au tableau d'avancement à l'échelon fonctionnel du grade d'inspecteur divisionnaire de la population et de l'aide sociale pour l'année 1956 les inspecteurs divisionnaires de troisième échelon ci-après désignés:

1 MM. Bornet (Gilbert) (Toulouse).
2 Donzeau (Henri) (Limoges).
3 Dresse (Raoul) (Paris).
4 Arnion (Jean-Marie) (Lyon).

Par arrêté en date du 16 juin 1956, sont inscrits au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du grade d'inspecteur principal de la population et de l'aide sociale pour l'année 1956 les inspecteurs principaux de quatrième échelon ci-après désignés:

1 Mlle Leonard (Madeleine) (Saône-et-Loire).
2 MM. Montagne (Jean) (Haute-Marne).
3 Poli (Pierre) (Ardennes).

Par arrêté en date du 16 juin 1956, sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'inspecteur principal de la population et de l'aide sociale pour l'année 1956 les inspecteurs ci-après désignés:

1 MM. Pohie (Corse).
2 Jouannard (Orne).
3 Mme Bonnet (Rhône).
4 MM. Gauthier (en service détaché).
5 Anquetin (Seine-Maritime).
6 Bechet (Calvados).
7 Santerre (Nord).
8 Mlle Le Bris (Seine).
9 MM. Mante (Hérault).
10 Dufour (Nord).
11 Dubois (Nord).
12 Delepine (Guyane).
13 Pariat (Marne).
14 Sirot (Loire).
15 Roques (Hérault).

Par arrêté en date du 16 juin 1956, sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'inspecteur divisionnaire de la population et de l'aide sociale pour l'année 1956 les inspecteurs principaux ci-après désignés:

1 MM. Bouissy (Var).
2 Marnet (Pas-de-Calais).

Par arrêtés en date du 18 juin 1956, les inspecteurs de la population et de l'aide sociale de 7e échelon, ci-après désignés, sont promus au grade d'inspecteur principal et placés au 1er échelon de ce grade à compter du 1er janvier 1956:

1 MM. Pohie (Jules) (Corse).
2 Jouannard (Pierre) (Orne).
3 Mme Bonnet (Madeleine) (Rhône).
4 MM. Gauthier (Georges) (en service détaché).
5 Anquetin (Raymond) (Seine-Maritime).
6 Bechet (Henri) (Calvados).

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes:

M. Pohie: Corse (en qualité de directeur départemental).

M. Jouannard: la Réunion (en qualité de directeur départemental).

Mme Bonnet: maintenue à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Rhône.

M. Gauthier: maintenu en service détaché.

M. Anquetin: direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Côte-d'Or.

M. Bechet: direction départemental de la population et de l'aide sociale de Meurthe-et-Moselle.

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 56-630 du 28 juin 1956 relatif à la réquisition en Algérie pendant les vacances scolaires des jeunes gens bénéficiaires d'un sursis d'incorporation pour études.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport conjoint du ministre résidant en Algérie, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, notamment son article 23;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre, notamment son article 14;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;

Vu la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances;

Vu le décret n° 55-1721 du 26 décembre 1955 relatif à l'attribution d'une indemnité aux ayants cause de certains militaires décédés au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, notamment son article 5;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie, notamment ses articles 2 et 12;

Vu le décret du 15 février 1956 chargeant le ministre résidant en Algérie des fonctions de gouverneur général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le gouverneur général sur l'ensemble du territoire de l'Algérie peut, en conformité et sous les sanctions des articles 2 et 12 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956, par décision immédiate exécutoire, faire requérir pendant des vacances scolaires, en vue de leur utilisation à des travaux de pacification et à leur défense, les jeunes gens bénéficiaires d'un sursis d'incorporation pour études accordé en application des dispositions de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Art. 2. — Les services ainsi accomplis par ces personnels sont des services civils.

Art. 3. — Ces personnels sont assimilés à des soldats de 2e classe participant au maintien de l'ordre en Algérie au regard des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et du décret n° 55-1721 du 26 décembre 1955.

Art. 4. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
TANGUY-PRIGENT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 3 juillet 1956.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de résolution de M. Raymond Laino et plusieurs de ses collègues (n° 1964) tendant à inviter le Gouvernement à accorder des sursis de payement aux agriculteurs et artisans ruraux emprunteurs au crédit agricole, touchés par un ordre de rappel des autorités militaires. (N° 2000. — M. Charpentier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de résolution (n° 733) de M. Robert Besson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition des services vétérinaires les moyens financiers nécessaires pour que soit intensifiée la lutte contre la tuberculose bovine. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 2032. — M. Robert Besson, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de loi (n° 1624) de MM. Pierre-Henri Teitgen et Méhaignerie tendant à étendre les dispositions de la loi n° 56-259 du 16 mars 1956 aux terrains agricoles désaffectés après avoir été acquis par voie d'expropriation en vue de la construction d'un aérodrome civil. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 2136. — M. Méhaignerie, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de résolution (n° 1916) de M. Baylet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi du 31 décembre 1936 imposant à l'Etat le versement, au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurales, d'une somme égale à la contribution des distributeurs d'énergie électrique. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 2205. — M. Morève, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote des propositions de loi de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à obtenir l'augmentation du nombre des ingénieurs du corps du génie rural. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (Nos 587, 1776, 2206. — M. Morève, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à réparer le préjudice subi par les cantiniers militaires à la suite de la suppression de leur emploi par le décret du gouvernement de fait, dit de l'Etat français, du 20 décembre 1940. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (Nos 602-1512. — M. Gaillemin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.) (Le rapport conclut à une proposition de résolution.)

7. — Vote du projet de loi (n° 1661) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord relatif au service militaire conclu le 28 décembre 1953 entre la France et l'Italie. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 2029. — M. Gaillemin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote de la proposition de loi (n° 1523) de MM. Quinson, de Léotard et Gautier-Chaumet tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 54-752 du 19 juillet 1954 autorisant la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles. (N° 1920. — M. Quinson, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote du projet de loi (n° 2176) relatif au reclassement des ex-pilotes de la station de Haïphong. (N° 2272. — M. Binot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — I. Vote du projet de loi (n° 1314) tendant à modifier les articles 7 et 9 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955; II. des propositions de loi: 1° de MM. Quinson et Bernard Lafay (n° 323) tendant à lever toutes les mesures de forclusion édictées à l'encontre des demandes présentées par diverses catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre; 2° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues (n° 389) tendant à abroger toutes mesures de forclusion à l'encontre des demandes formulées par diverses catégories d'anciens combattants et victimes de guerre; 3° de MM. Badie, Daniel Mayer et Jean de Lipkowski (n° 697) tendant à lever les mesures de forclusion édictées à l'encontre des demandes présentées par diverses catégories d'anciens combattants et victimes de guerre; 4° de M. André Beauguitte (n° 1551) tendant à la réouverture de délais pour l'obtention de la carte de déporté résistant ou politique. (Nos 513-1225-2081. — M. Mouton, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

11. — Vote du projet de loi (n° 1798) portant reconduction de la législation sur les emplois reservés. (N° 2106. — M. Tourné, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

12. — Discussion de la proposition de loi (n° 2266) de M. Deixonne tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux. (N° 2364. — M. Deixonne, rapporteur.)

13. — Discussion des propositions de loi: 1° de MM. Viatte et Bouxom tendant à modifier l'article 29 L. du code du travail concernant le statut des voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie; 2° de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues tendant à mieux préciser la représentation commerciale régie par la loi du 18 juillet 1937; 3° de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 29 K., 29 L. et 29 O. du livre Ier du code du travail concernant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie; 4° de M. Jean-Michel Fiandin portant modification du statut professionnel de la représentation commerciale. (N°s 816-998-2019-2277. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

14. — Discussion de la proposition de loi (n° 1383) de M. Soustelle tendant à accorder, aux salariés rappelés sous les drapeaux, le bénéfice des congés payés. (N° 2011. — M. Legagneux, rapporteur.)

15. — Discussion du projet de loi (n° 1196) portant réforme et statut de l'agence France-Presse. (N°s 2061-2288. — M. Michel Soulié, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 26 juin 1956.*
(*Journal officiel* du 27 juin 1956.)

Dans le scrutin (n° 177) sur l'amendement modifié de M. Charlot à la proposition tendant à l'installation d'un système électrique de votation à l'Assemblée nationale:

C'est par suite d'une erreur typographique que le nom de M. Degoutte ne figure dans aucune rubrique.

En réalité, M. Degoutte avait déposé dans l'urne un bulletin blanc et son nom doit être rétabli dans la liste des députés ayant voté « pour ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 3 juillet 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, si c'est à la suite d'ordres gouvernementaux que la radiodiffusion-télévision française recommence, comme au temps de l'armée européenne, à présenter d'une manière partiale le problème de l'Euratom, dissimulant aux auditeurs et téléspectateurs la gravité de certains abandons qui seraient envisagés. (N° 745.)

II. — M. Ralijaona Laingo demande à M. le ministre de la France d'outre-mer, compte tenu des très graves manifestations qui ont marqué le passage en Côte française des Somalis d'une commission d'enquête sénatoriale, manifestations qui traduisent un sérieux malaise parmi les populations, conséquence d'une situation économique difficile, quelles mesures immédiates il compte prendre pour enrayer le développement d'une telle situation, développement qui aurait pour conséquence de détourner de la France des populations loyales et fidèles. (N° 749.)

III. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne lui paraît pas opportun de soumettre à la prochaine réunion du conseil de sécurité des Nations Unies certaines questions qui mettent en danger la paix du monde, notamment: le trafic des esclaves et l'absence de liberté au Yémen; les emprisonnements arbitraires en Egypte; la situation politique trouble de divers Etats du Moyen-Orient. (N° 751.)

IV. — M. Edmond Michelet attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur la situation particulièrement digne d'intérêt des familles du personnel militaire servant jusqu'ici en Allemagne et appelé en Afrique du Nord: malgré les promesses faites, ces familles sont mises en demeure d'évacuer les logements qu'elles occupaient jusqu'ici en Allemagne et se trouvent dans l'impossibilité de se loger en France. Compte tenu des garanties qui existent actuellement contre l'expulsion arbitraire des locataires, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer ces garanties aux familles des militaires. (N° 753.)

V. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions il entend prendre pour maintenir, de façon permanente, à la disposition des communes, notamment celles de la Seine, le personnel de police auquel leur donnent droit les crédits importants qu'ils doivent obligatoirement affecter dans leur budget aux services de sécurité et de surveillance. Il lui signale tout spécialement qu'à l'occasion de certaines manifestations se déroulant dans Paris, et en particulier lorsqu'il s'agit de la réception d'hôtes étrangers importants ou présumés tels, les prélèvements effectués sur les effectifs de certains commissariats de la périphérie sont d'une importance telle qu'aucun gardien de la paix n'est souvent disponible pour assurer la surveillance des rentrées et sorties scolaires, procéder à la constatation d'accidents et répondre aux appels justifiés de la population. Il attire son attention sur le fait qu'en de trop nombreuses occasions les postes de police ont dû être fermés en raison de ces prélèvements massifs pour des périodes quelquefois longues de vingt-quatre heures. Il lui rappelle que le rôle des polices municipales est d'être d'abord et avant tout au service des collectivités locales à la sécurité desquelles elles sont indispensables et qu'il appartient au Gouvernement et à l'Etat de faire appel aux corps spéciaux dont ils disposent: garde républicaine, C. R. S., gendarmerie et troupe, toutes les fois qu'il est nécessaire d'assurer des services qui ne devraient être qu'exceptionnels mais qui ont tendance à se multiplier anormalement sans beaucoup de profit pour l'intérêt général. (N° 754.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 55-1717 du 30 décembre 1955 rétablissant la perception des droits de douane d'importation applicables à certaines catégories de chaussures. (N°s 502 et 572, session de 1955-1956. — M. de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

3. — Discussion du projet de loi modifiant divers articles du code rural. (N°s 432 et 565, session de 1955-1956. — M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture; et n° , session de 1955-1956. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. N..., rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi de M. Jozeau-Marigné tendant à modifier l'article 2 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relatif aux sociétés anonymes. (N°s 322, 414 et 571, session de 1955-1956. — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

5. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant les articles 62 et 78 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 relatifs à la prescription du droit à réparation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. (N°s 195, 381 (année 1955); 511 et 514, session de 1955-1956. — M. Maurice Walker, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'application de l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles. (N°s 514 et 513, session de 1955-1956. — M. Maurice Walker, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Marignan et Vincent Delpuech tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de la loi n° 55-141 du 2 février 1955 instituant un régime exceptionnel et provisoire d'indemnisation aux travailleurs privés de leur emploi du fait de la période de froid de février 1956. (N°s 312 et 545, session de 1955-1956. — M. Dutoit, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Commission des finances.

1re séance du jeudi 28 juin 1956.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Courrière, Fléchet, Fousson, Kalenzaga, Waldeck L'Huillier, Longuet, Portmann, Tinaud.

Excusés. — MM. Chapalain, Masteau, Alex Roubert.

2e séance du jeudi 28 juin 1956.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Berthoin, Bousch, Courrière, Debû-Bridel, Fléchet, Waldeck L'Huillier, Pauly, Portmann, Rogier, Tinaud.

Excusés. — MM. Auberger, Chapalain, Masteau, Alex Roubert.

Suppléants. — MM. Paul Chevallier, Monichon.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Séance du jeudi 28 juin 1956.

Présents. — MM. Jean Bène, Boisrond, Brizard, Cuif, Jacques Debû-Bridel, Vincent Delpuech, Léo Hamon, Lamousse, Le Sassier-Boisauné, Edmond Michelet, Ernest Pezet.

Excusés. — MM. Georges Maurice, Plazanet.

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 28 juin 1956.

Présents. — MM. Billiemaz, Bousch, Descours-Desacres, Droussent, Piales, Tharradin.

Suppléant. — M. Goura.

Excusés. — MM. Henri Cornat, Coudé du Foresto, Laurent-Thouverey, Lebreton, Longchambon, Raymond Pinchard, Vanrullen, de Villoutreys.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 4 juillet 1956, à quinze heures (local n° 214, salle Jules-Méline) :

I. — Examen de la proposition de résolution (n° 520, session 1955-1956) de M. Descomps tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux exploitants agricoles du département du Gers victimes des orages de grêle des 15 avril et 30 mai 1956. — Désignation d'un rapporteur.

II. — Examen de la proposition de loi (n° 534, session 1955-1956) de M. Brousse tendant à obtenir l'ajustement du taux d'extraction en fonction de la collecte de blé. — Désignation d'un rapporteur.

III. — Examen de la proposition de loi (n° 563, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 217 et 327 du code rural relatifs à la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et au contrôle de la salubrité des viandes.

IV. — Examen du rapport de M. Monsarrat sur la proposition de loi (n° 355, session 1955-1956) de M. Marignan tendant à définir et réglementer la profession d'expert agricole et foncier.

V. — Nouvel examen de la proposition de loi (n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

VI. — Examen de la proposition de loi (n° 576, session 1955-1956), adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, tendant à compléter les articles 830 et 840 du code rural en ce qui concerne les motifs de résiliation et de non-renouvellement des baux ruraux. — Désignation d'un rapporteur.

VII. — Examen de la proposition de loi (A. N., 3e législ., n°s 234, 1197, 1595 et 2321), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954 relatif à la collecte du blé de la récolte 1955. — Désignation d'un rapporteur.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 5 juillet 1956, à dix heures (local n° 221) :

I. — Examen pour avis du projet de loi (n° 567, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (crédits du ministère de l'intérieur). — M. Nayrou, rapporteur pour avis.

II. — Suite du rapport de M. Nayrou sur la proposition de résolution (n° 275, session 1955-1956) de M. Joseph Raybaud tendant à inviter le Gouvernement à instituer la prise en charge par l'Etat des indemnités représentatives de logement servies aux instituteurs et institutrices des écoles primaires publiques et actuellement supportées par les communes.

Convocation d'une commission d'enquête.

La commission chargée d'examiner une communication de M. le garde des sceaux faisant connaître qu'un membre du Conseil de la République a été déclaré en état de faillite se réunira le mardi 3 juillet 1956, à seize heures (local n° 221) :

Suite de l'examen d'une communication de M. le garde des sceaux faisant connaître qu'un membre du Conseil de la République a été déclaré en état de faillite.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 3 juillet 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de Mme Lefaucheux et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à supprimer en faveur des étudiants boursiers originaires d'outre-mer la clause de limite d'âge pour la participation à la sécurité sociale, et à étendre le bénéfice de cette sécurité aux étudiants non boursiers originaires des territoires d'outre-mer et âgés de moins de vingt-huit ans. (N°s 191 et 333, session 1955-1956. — M. Robert Léon, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition, présentée par M. La Gravière au nom de l'intercommission chargée d'étudier et de proposer les mesures à prendre pour lutter contre l'évolution de l'alcoolisme, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à déposer, à bref délai, sur le bureau de l'Assemblée nationale un nouveau projet de loi portant dispositions propres à enrayer les progrès de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires associés. (N°s 211, année 1954, et 321, session 1955-1956. — M. La Gravière, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de Mme Lefaucheux, MM. Ahmed Abdallah, Amadou Ba, Begat, Boisdon, Bouda, Deroux, Hazoumé, Lounda, Guirandou N'Diaye, Randretsa, Rogier, Razafindrakoto et Ya Doumbia invitant le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour supprimer les obstacles que rencontrent les femmes qui désirent accéder à la magistrature d'outre-mer. (N°s 135 et 336, session 1955-1956. — M. Guillabert, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Antonini, Castex et Céran-Jerusalémy tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer le plus rapidement possible la construction d'un aérodrome de classe internationale à Papeete (Tahiti). (N°s 6 et 251, session 1955-1956. — M. Castex, rapporteur; et n° 291, session 1955-1956. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Cazelles, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de MM. Duval, Bernier, Charlier, Dède, Fleury, Guillabert, Iba Zizen, Alfred Jacobson, Jacquier, Ramus, Repiquet tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à coordonner la production et la consommation du sucre dans l'Union française. (N°s 66, année 1955, et 335, session 1955-1956. — M. Dède, rapporteur. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Duval, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Isautier, rapporteur.)

Agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du jeudi 28 juin 1956.

Présents: MM. Duval, Guiter (Jean), Iba Zizen, Isautier, Monnet, Reyt, Toujas. *Suppléants:* M. Duval de M. Cazelles, M. Jean Guiter de M. Delmas, M. Iba Zizen de M. Randretsa, M. Georges Monnet de M. Guyard, M. Reyt de M. Berthé, M. Toujas de M. Boiteau.

Excusé: M. Vinïger.

Assistaient en outre à la séance: M. Dède, rapporteur de la commission des affaires économiques, Mme Crémieux.

Intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.

Séance du jeudi 28 juin 1956.

Présents: MM. Antonini, Boisdon, Alfred Bour, Charles-Cros, Chastenet, Habib Deloncle, Junillon, Michaiet, Perier, Pialoux. *Suppléants:* M. Antonini de M. Guyard, M. Chastenet de M. Bougenot, M. Charles-Cros de M. Ya Doumbia, M. Dardelle de M. Troisgros, M. Habib Deloncle de M. Oudard, M. Junillon de M. Reverbori, M. Pèrier de M. Rencurel.

Excusé: M. Dubois.

Assistaient en outre à la séance: MM. Laurent-Eynac et Schleiter.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Finlande.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 15 septembre 1955, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 300 mètres cubes de grumes de chêne ouvert à destination de la Finlande par l'avis aux exportateurs du 12 avril 1956 est épuisé.

Les dossiers de demande d'autorisation d'exporter concernant ce poste de grumes de chêne cesseront donc d'être recevables deux jours francs après la publication du présent avis.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Avis aux importateurs de conserves de légumes et de fruits originaires et en provenance d'Italie.

Comme suite aux dispositions du titre C de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie publié au *Journal officiel* du 2 mai 1956, les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de conserves de légumes et de fruits (poste 33, nos du tarif: 20-01 à 20-05).

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules AC et accompagnées de deux factures *pro forma* libellées en français, établies par le vendeur italien ou son représentant qualifié et spécifiant la nature exacte des produits, leur conditionnement, le prix unitaire et le prix global, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 28 juillet 1956, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Les importateurs ayant obtenu une licence d'importation de conserves de légumes ou de fruits d'Italie au titre de l'avis du 1er juin 1955 devront faire parvenir avant la date ci-dessus, au ministère de l'agriculture, service des affaires économiques, 5e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, l'exemplaire vert de leur licence imputée par le service des douanes ou une photocopie de ce document.

Indépendamment des mentions habituelles, les demandes de licences devront comporter, en caractères apparents, à l'angle supérieur gauche de la chemise cartonnée, une référence au présent avis.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne et les pays « sterling » participants à l'O. E. C. E. à l'exclusion de l'Irlande et de l'Islande.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 janvier 1956, titre IV, Contingents gérés en Grande-Bretagne.

Page 949, 2e colonne:

Poste no 24. — Essences de fruits et autres essences, ajouter le numéro de tarif douanier 22-09 C c, d.

Poste no 25. — Poudre à laver et « custard powder », ajouter le numéro de tarif douanier 19-02 A.

Poste no 49. — Parquets en matière plastique, au lieu du numéro de tarif ex 39-07, lire ex 59-10.

Poste no 58. — Presse-pantalons et portemanteaux, supprimer le numéro de tarif ex 44-24 (libéré).

Page 950, 1re colonne:

Poste no 100. — Au lieu de: Epingles, pinces à cheveux et épingles domestiques, lire: Epingles domestiques.

Poste no 124. — Eléments de rechange pour réfrigérateurs, ajouter le numéro de tarif 84-15 B.

Poste no 130. — Supprimer le poste no 130: Tondeuses à gazon 84-25 C ex d (libéré).

Poste no 153. — Postes de T. S. F., au lieu du numéro de tarif 85-15 B a, b, lire: 85-15 B b.

Poste no 185. — Jeux et jouets: lire « ex » devant le numéro de tarif 97-02.

Poste no 186. — Articles de sport: supprimer les numéros de tarif 42-03 C d, 97-06 B, I et ajouter « ex » devant le K; supprimer le no 97-07 E (libéré).

Listes des banques inscrites et des banques radiées.

BANQUES INSCRITES

28e liste des banques françaises (1).

60. — Ferradou et Ce (Banque de l'Isère), C. A. (2), Grenoble (Isère).

167. — Banque commerciale et industrielle (anciennement E. Massicot et Ce), S. A., Aubervilliers (Seine).

261. — Hieaux et Ce (Banque Hieaux), C. S., Dreux (Eure-et-Loir).

296. — Gauchet-Théoleyre (Banque du Haut-Forez), Saint-Bonnet-le-Château (Loire).

450. — Banque Louis-Dreyfus et Ce, S. A., Paris.

15e liste des banques étrangères (3).

Banque de forme juridique française sous contrôle étranger.

47. — Banque d'arbitrage et de crédit, S. A., Paris.

BANQUES RADIÉES

23e liste des banques françaises.

60. — Ferradou, David et Ce (Banque de l'Isère), C. A., Grenoble (Isère).

71. — Lehideux et Ce, C. A., Paris.

167. — E. Massicot et Ce (Banque commerciale et industrielle), C. S., Aubervilliers (Seine).

261. — Banque Hieaux, S. A., Dreux (Eure-et-Loir).

296. — A. Théoleyre (Banque du Haut-Forez), Saint-Bonnet-le-Château (Loire).

371. — Alexandre Granger (Fils), Grand-Lemps (Isère).

450. — Louis-Dreyfus et Ce, N. C., Paris.

15e liste des banques étrangères.

Banque de forme juridique française sous contrôle étranger.

36. — Steen, Jenny et Ce, S. A., Paris.

(1) La liste des banques françaises est établie conformément à l'article 9 de la loi du 13 juin 1941. Vingt-sept listes ont été antérieurement publiées au *Journal officiel* des 30 janvier 1942, 10 février 1942, 7 mars 1942, 16 mai 1942, 17 juin 1942, 6 janvier 1943, 20 mai 1943, 15 octobre 1943, 7 décembre 1943, 21 avril 1946, 23 mai 1946, 24 décembre 1946, 31 mai 1947, 26 octobre 1947, 23 mai 1948, 13 novembre 1948, 20 mai 1949, 20 décembre 1949, 26 mai 1950, 9 juin 1951, 21 mars 1952, 30 janvier 1953, 22 juillet 1953, 6 février 1954, 31 juillet 1954, 10 avril 1955 et 2 février 1956.

(2) C. A.: commandite par actions. — N. C.: nom collectif. — S. A.: société anonyme. — C. S.: commandite simple.

(3) La liste des banques étrangères est établie conformément à l'article 15 de la loi du 13 juin 1941. Quinze listes ont été antérieurement publiées au *Journal officiel* des 30 janvier 1942, 7 mars 1942, 17 juin 1942, 6 janvier 1943, 15 octobre 1943, 7 décembre 1943, 21 avril 1946, 24 décembre 1946, 23 mai 1948, 20 décembre 1949, 26 mai 1950, 30 janvier 1953, 31 juillet 1954, 10 avril 1955 et 2 février 1956.

AVIS

La société anonyme « Société financière d'Orient », inscrite sur la liste des banques étrangères sous le numéro d'immatriculation 41, est autorisée à changer de dénomination et à s'appeler « Société bancaire et financière d'Orient ».

La société anonyme « Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts », inscrite sur la liste des banques françaises sous le numéro d'immatriculation 91, est autorisée à changer de dénomination et à s'appeler « Société nancéienne de crédit industriel ».

La société anonyme « Société parisienne de banque », inscrite sur la liste des banques françaises sous le numéro d'immatriculation 455, est autorisée à changer de dénomination et à s'appeler « Compagnie financière de Paris (COFPA.) ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Résultats du budget 1956, au 31 mars 1956.

(En millions de francs.)

Recettes	900.291
Dépenses	957.674
Excédent de dépenses	57.383

Etat de développement par ministère des dépenses du budget de 1956.

DESIGNATION DES MINISTÈRES	TITRE I — Dette publique.	TITRE II — Pouvoirs publics.	TITRE III — Moyens de service.	TITRE IV — Interventions publiques.	MONTANT des dépenses.
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
I. — *Services civils.*					
Affaires économiques:					
I. — Affaires économiques	»	»	1.293	21.368	22.661
II. — Commissariat général au plan	»	»	23	»	23
Affaires étrangères	»	»	653	1.723	2.376
Affaires marocaines et tunisiennes	»	»	900	9	909
Agriculture	17	»	3.072	154	3.243
Anciens combattants et victimes de la guerre	»	»	1.722	17.284	19.006
Education nationale	»	»	64.124	4.790	68.914
Etats associés	»	»	872	209	1.081
Finances:					
Services financiers	45	»	18.966	25	19.036
Charges communes	59.685	3.019	57.690	49.693	170.087
France d'outre-mer (dépenses civiles)	»	»	1.735	1.142	2.877
Industrie et commerce	»	»	811	5.205	6.016
Intérieur	»	»	18.303	491	18.794
Justice	»	»	4.348	»	4.348
Présidence du conseil:					
Services généraux de la présidence du conseil	»	»	2.118	16	2.134
Direction des Journaux officiels	»	»	224	»	224
Service de la défense nationale. — Secrétariat général permanent	»	»	36	»	36
Services de documentation extérieure et de contre-espionnage	»	»	264	»	264
Groupement des contrôles radioélectriques	»	»	193	»	193
Service de presse	»	»	44	782	826
Reconstruction et logement	»	»	2.754	436	3.190
Santé publique et population	»	»	657	11.664	12.321
Travail et sécurité sociale	»	»	1.364	11.125	12.789
Travaux publics et transports:					
Travaux publics, transports et tourisme	»	»	11.218	40.811	52.029
Aviation civile et commerciale	»	»	1.964	287	2.251
Marine marchande	»	»	456	3.493	3.949
Totaux des services civils	59.747	3.019	195.804	171.007	429.577
II. — *Services militaires.*					
Défense nationale:					
Section commune	»	»	24.119	»	24.119
Air	»	»	32.776	16	32.792
Guerre	»	»	94.565	11	94.576
Marine	»	»	20.527	43	20.570
France d'outre-mer:					
Forces terrestres d'Extrême-Orient	»	»	9.135	270	9.405
France d'outre-mer	»	»	10.345	495	10.840
Totaux des services militaires	»	»	191.467	835	192.302
Totaux des dépenses de fonctionnement	59.747	3.019	387.271	171.842	621.879

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	TITRE V — Investissements exécutés par l'État.	TITRE VI A — Investissements exécutés avec le concours de l'État. Subventions et participations.	MONTANT des dépenses
DEPENSES EN CAPITAL			
A. — *Investissements civils.*			
Affaires étrangères	196	»	196
Affaires marocaines et tunisiennes	3	87	90
Agriculture	206	491	697
Education nationale	3.237	6.194	9.431
Etats associés	226	581	807
Finances. — Services financiers	124	»	124
France d'outre-mer	»	625	625
Industrie et commerce	2.027	125	2.152
Intérieur	184	208	392
Justice	16	»	16
Présidence du conseil:			
Services généraux de la présidence du conseil	»	6.852	6.852
Groupement des contrôles radioélectriques	7	»	7
Reconstruction et logement	116	1	117
Santé publique et population	23	900	923
Travail et sécurité sociale	»	250	250
Travaux publics et transports:			
Travaux publics, transports et tourisme	1.427	17	1.444
Aviation civile et commerciale	701	51	752
Marine marchande	32	1.194	1.226
Totaux des investissements civils	8.525	17.576	26.101

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	TITRE V — Investissements exécutés par l'État.	TITRE VI A — Investissements exécutés avec le concours de l'État. Subventions et participations.	MONTANT des dépenses
B. — *Investissements militaires.*			
Défense nationale:			
Dépenses communes	8.509	»	8.509
Air	46.048	»	46.048
Guerre	8.429	»	8.429
Marine	9.987	»	9.987
France d'outre-mer	185	»	185
Totaux des investissements militaires	73.158	»	73.158
Totaux des dépenses d'investissements	81.683	17.576	99.259

C. — *Prêts et avances, réparations de dommages de guerre.*	MONTANT des dépenses.
Finances. — Dépenses en capital effectuées avec le concours de l'État (prêts et avances)	70.513
Finances. — Versements à la caisse autonome de la reconstruction	55.235
Travaux publics et transports. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche (marine marchande)	134
Finances. — Autres dépenses de reconstitution. — Dépenses de reconstitution de la Société nationale des chemins de fer français	2.500
Total	128.382

D. — *Dépenses effectuées sur ressources affectées.*	TITRE VIII — Dépenses effectuées sur ressources affectées.	MONTANT des dépenses.
Agriculture	19.393	19.393
Affaires économiques	270	270
Education nationale	2	2
Industrie et commerce	3.766	3.766
Travaux publics	1.809	1.809
Totaux	25.240	25.240

RECAPITULATION DES DEPENSES

Imputation définitive.		Dépenses de fonctionnement des services civils et militaires	621.879
	Dépenses en capital.	Investissements civils et militaires exécutés par l'Etat	99.259
		Prêts et avances, réparations de dommages de guerre et investissements	128.382
		Dépenses effectuées sur ressources affectées	25.240
		Derniers renseignements complémentaires parvenus des territoires d'outre-mer	6.498
		Total	881.258
Dépenses imputées à des comptes d'attente			76.416 (1)
Total			957.674
Ces dépenses ont été exécutées de la façon suivante:		1° Payements anticipés en gestion 1955	41.616
		2° Payements de la période du 1er janvier au 31 mars 1956	901.867
		3° Payements par virements exécutés en mars 1956	14.191
Total			957.674 (2)

(1) Chiffre résultant d'évaluations statistiques. — (2) En ce qui concerne les opérations effectuées à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

Etat de développement des recettes du budget de 1956 au 31 mars 1956.

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes
A. — *Recettes fiscales.*	
Imputation définitive.	
Produits des contributions directes et taxes assimilées	275.353
Produits de l'enregistrement	26.976
Produits du timbre	6.699
Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	1.163
Produits de l'impôt de solidarité nationale	214
Produits des douanes	(1) 79.929
Produits des contributions indirectes	15.816
Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	263.975
Produits des taxes uniques	25.760
Total	696.185
Recettes imputées à des comptes d'attente	(2) 58.468
Total des recettes fiscales	754.653
B. — *Autres recettes budgétaires.*	
Produits du monopole des poudres à feu	239
Exploitations industrielles	6.763
Produits et revenus du domaine de l'Etat	3.673
Produits divers	52.926
A reporter	63.301
Report	63.301
Ressources exceptionnelles en contre-partie des dépenses de reconstruction et d'équipement:	
Produits du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948	14
Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-166 du 31 mars 1948	23.670
Recettes en contre-partie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	2.881
Recettes en contre-partie des dépenses de reconstruction	353
Ressources exceptionnelles coopération internationale:	
Contre-valeur de l'aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948	279
Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	8.069
Fonds de concours ordinaires et spéciaux	14.108
Fonds de concours, coopération internationale	13.586
Ressources affectées à diverses dépenses	19.351
Total des autres recettes budgétaires	145.612
Derniers renseignements complémentaires parvenus des territoires d'outre-mer	26
Total des recettes du budget de 1956	900.291

(1) Y compris le montant des crédits de droit à l'enlèvement accordés par l'administration des douanes pour 19.183 millions de francs.
(2) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 28 juin 1956.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
356 70	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... .	357 ..	.... ..
163 ..	Côte Fse Somalie	100 F Djib	161 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2795 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8395,50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8393 ..	8392 50
703 ..	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	703 25	705 05	704 90
5068 50	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5067 ..	5065 50
980 35	Gde-Bretagne ..	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	980 05	979 90
56 04	Italie	100 lire	56 008	55 89	56 43	56 045	56 03
4901 50	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4901 50	.... ..
9210 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9141 60	9279 80	9211 ..	9209 ..
6778 50	Suède	100 c s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6780 ..	6778 50
8038 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7914 ..	8064 ..	8042 50	8040 50
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1010 ..	Égypte	1 liv ég	1005 01	997 ..	1013 ..	.... ..	.... ..
1211 ..	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 25	1226 50	.... ..	.... ..
1897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	1861 11	1821 50	1897 50	1897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie.....	100 din	116 666	113 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A	200	États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam ..... 100 piastres 1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P	550	

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 21 JUIN 1956	AU 14 JUIN 1956
ACTIF			
Encaisse or		301.204.302.426 »	301.204.302.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger		143.706.450.000 »	143.706.450.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		182.500.000.000 »	182.800.000.000 »
Monnaies divisionnaires		17.498.047.707 »	17.282.220.112 »
Comptes courants postaux		33.715.313.635 »	32.705.979.419 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		183.000.000.000 »	183.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		13.900.000.000 »	36.000.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	609.250.636.060 »		
Effets escomptés sur l'étranger	438.752.473 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	4.666.671.342 »	1.334.669.999.508 »	1.389.637.064.749 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	720.313.939.633 »		
Effets négociables achetés en France (7)		257.973.650.774 »	192.300.037.648 »
Avances à 30 jours sur effets publics		9.625.812.000 »	6.710.258.000 »
Avances sur titres		8.516.955.480 »	8.446.135.268 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		21.164.692.835 »	21.573.253.766 »
Divers		54.170.953.414 »	50.672.694.825 »
Total		3.038.313.272.981 F	3.045.704.481.706 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.811.503.940.485 »	2.831.568.054.895 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	29.564.388 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	240.499.325 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	79.266.888.757 »	148.917.631.323 »	136.129.357.673 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds ; dispositions et autres engagements à vue	69.380.978.853 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		77.375.279.894 »	77.490.638.859 »
Total		3.038.313.272.981 F	3.045.704.481.706 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).
(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(3) (Conventions des 25 août, 22 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(5) (Convention du 14 juillet 1953 approuvée par la loi du 14 juillet 1953).
(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(7) (Décret du 17 juin 1938).
(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETERNIT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.010.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 33, RUE D'ARTOIS, PARIS
R. C.: Seine n° 286343 B.

Obligations 6 0/0 (ex-5 1/2 0/0) 1939 de 1.000 F.
Code valeur: 210.812.

Quinzième tirage (17e amortissement) effectué le 19 juin 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 810 obligations sorties à ce tirage** (la société a racheté 108 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 10	56	**2.391 à 2.400**	56	4.331 à 4.340	54
11 à 20	55	2.491 à 2.500	55	**4.341 à 4.350**	56
41 à 50	56	2.541 à 2.550	55	**4.351 à 4.360**	56
101 à 110	56	2.571 à 2.580	55	4.371 à 4.380	55
161 à 170	56	**2.621 à 2.630**	56	4.481 à 4.490	55
241 à 250	56	**2.691 à 2.700**	56	4.521 à 4.530	55
271 à 280	56	2.751 à 2.760	55	4.601 à 4.610	55
291 à 300	55	2.771 à 2.780	52	4.631 à 4.640	54
321 à 330	55	2.831 à 2.840	54	**4.681 à 4.690**	56
331 à 340	55	2.851 à 2.860	49	**4.781 à 4.790**	56
511 à 520	56	**3.001 à 3.010**	56	4.831 à 4.840	55
521 à 530	56	**3.011 à 3.020**	56	4.851 à 4.860	55
541 à 550	56	**3.021 à 3.030**	56	**4.891 à 4.900**	56
581 à 590	56	**3.031 à 3.040**	56	4.911 à 4.920	54
721 à 730	53	3.111 à 3.120	55	**4.951 à 4.960**	56
891 à 900	55	**3.141 à 3.150**	56	4.981 à 4.990	55
921 à 930	56	**3.181 à 3.190**	56	**5.081 à 5.090**	56
931 à 940	56	**3.191 à 3.200**	56	**5.091 à 5.100**	56
991 à 1.000	55	**3.231 à 3.240**	56	5.171 à 5.180	55
1.051 à 1.060	55	**3.271 à 3.280**	56	**5.211 à 5.220**	56
1.121 à 1.130	56	**3.291 à 3.300**	56	5.231 à 5.240	54
1.141 à 1.150	56	3.331 à 3.340	52	**5.261 à 5.270**	56
1.151 à 1.160	56	**3.361 à 3.370**	56	5.421 à 5.430	55
1.171 à 1.180	55	3.421 à 3.430	54	5.511 à 5.520	55
1.261 à 1.270	55	**3.461 à 3.470**	56	5.531 à 5.540	55
1.621 à 1.630	55	**3.551 à 3.560**	56	5.561 à 5.570	55
1.701 à 1.710	54	3.671 à 3.680	53	**5.631 à 5.640**	56
1.711 à 1.720	56	3.711 à 3.720	54	**5.651 à 5.660**	56
1.861 à 1.870	56	**3.741 à 3.750**	56	5.821 à 5.830	52
1.901 à 1.910	56	**3.761 à 3.770**	56	**5.851 à 5.860**	56
1.931 à 1.940	55	**3.791 à 3.800**	56	**5.861 à 5.870**	56
1.941 à 1.950	54	**3.801 à 3.810**	56	5.871 à 5.880	55
1.971 à 1.980	56	**3.811 à 3.820**	56	**5.891 à 5.900**	56
1.981 à 1.990	55	3.821 à 3.830	55	5.971 à 5.980	55
1.991 à 2.000	56	3.851 à 3.860	55	**5.981 à 5.990**	56
2.001 à 2.010	56	3.881 à 3.890	55	**6.281 à 6.290**	56
2.011 à 2.020	56	3.941 à 3.950	55	6.291 à 6.300	53
2.091 à 2.100	55	**3.991 à 4.000**	56	6.331 à 6.340	54
2.131 à 2.140	56	4.051 à 4.060	55	6.351 à 6.360	55
2.171 à 2.180	55	4.071 à 4.080	54	6.431 à 6.440	55
2.191 à 2.200	56	4.141 à 4.150	55	**6.511 à 6.520**	55
2.221 à 2.230	55	4.151 à 4.160	54	**6.531 à 6.540**	56
2.311 à 2.320	56	**4.161 à 4.170**	56	6.551 à 6.560	55
2.321 à 2.330	55	4.181 à 4.190	55	6.591 à 6.600	55
2.331 à 2.340	56	**4.231 à 4.240**	56	**6.691 à 6.700**	56

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.711 à 6.720	55	**8.951 à 8.960**	56	**10.211 à 10.220**	56
6.751 à 6.760	54	**8.961 à 8.970**	56	10.261 à 10.270	55
6.821 à 6.830	56	**9.021 à 9.030**	56	**10.271 à 10.280**	56
7.031 à 7.040	54	**9.031 à 9.040**	56	10.321 à 10.330	55
7.071 à 7.080	55	**9.141 à 9.150**	56	**10.391 à 10.400**	56
7.171 à 7.180	56	**9.191 à 9.200**	56	**10.401 à 10.410**	56
7.201 à 7.210	55	**9.251 à 9.260**	56	**10.541 à 10.550**	56
7.231 à 7.240	56	9.291 à 9.300	55	10.591 à 10.600	55
7.261 à 7.270	56	9.341 à 9.350	55	10.641 à 10.650	53
7.351 à 7.360	55	9.361 à 9.370	55	**10.771 à 10.780**	56
7.401 à 7.410	56	**9.441 à 9.450**	56	10.841 à 10.850	55
7.571 à 7.580	55	9.471 à 9.480	54	**10.851 à 10.860**	56
7.631 à 7.640	54	9.511 à 9.520	52	**10.871 à 10.880**	56
7.831 à 7.840	56	9.521 à 9.530	53	**10.881 à 10.890**	56
7.841 à 7.850	53	9.561 à 9.570	55	**10.891 à 10.900**	56
7.901 à 7.910	56	**9.611 à 9.620**	56	**10.951 à 10.960**	56
8.071 à 8.080	54	9.621 à 9.630	52	10.961 à 10.970	55
8.091 à 8.100	56	9.641 à 9.650	55	**11.061 à 11.070**	56
8.161 à 8.170	56	9.651 à 9.660	55	**11.071 à 11.080**	56
8.201 à 8.210	55	9.681 à 9.690	54	**11.101 à 11.110**	56
8.211 à 8.220	56	**9.691 à 9.700**	56	11.131 à 11.140	54
8.231 à 8.240	55	9.761 à 9.770	55	**11.181 à 11.190**	56
8.265 à 8.270	56	9.771 à 9.780	55	11.201 à 11.210	55
8.341 à 8.350	56	**9.801 à 9.810**	56	**11.231 à 11.240**	56
8.381 à 8.390	56	**9.811 à 9.820**	56	11.271 à 11.280	53
8.411 à 8.420	55	9.871 à 9.880	55	**11.431 à 11.440**	56
8.481 à 8.490	56	**9.891 à 9.900**	56	11.481 à 11.490	55
8.551 à 8.560	52	**9.901 à 9.910**	56	**11.611 à 11.620**	56
8.561 à 8.570	56	9.911 à 9.920	55	11.671 à 11.680	55
8.581 à 8.590	55	9.951 à 9.960	54	**11.751 à 11.760**	56
8.591 à 8.600	56	9.961 à 9.970	55	**11.801 à 11.810**	56
8.691 à 8.700	56	9.971 à 9.980	54	**11.811 à 11.820**	56
8.771 à 8.780	56	**10.001 à 10.010**	56	**11.871 à 11.880**	56
8.861 à 8.870	56	10.021 à 10.030	55	**11.911 à 11.920**	56

Les obligations amorties au tirage du 19 juin 1956 seront remboursables à partir du 20 juillet 1956.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

29 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Sartène. **Le Pêcheur sartenais.** But: concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, assurer le repeuplement des cours d'eau. Siège social: café du Palace, à Sartène (Corse).

30 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Société communale de chasse de Vauvillers.** But: développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où l'association possède le droit de chasse. Siège social: mairie de Vauvillers (Somme).

27 juin 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale Desnouettes.** But: communauté d'action, défense des intérêts des locataires en liaison avec l'office d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris. Siège social: 66-68, rue Desnouettes, Paris.

BIL

SOCIETE NATIONALE DE CONSTRUCTIONS

SOCIÉTÉ ANONYME AU

105, Avenue Raymond-

BILAN AU 31

ACTIF	MONTANT de base	AMORTISSEMENTS ou provisions pour dépréciations	VALEUR NETTE Détaillée	VALEUR NETTE Totale
	Francs	Francs	Francs	Francs
I. — IMMOBILISATIONS:				
Terrains	199.981.869	»	199.981.869	
Constructions	1.841.131.168	745.733.134	1.095.398.034	
Matériel et outillage, mobilier, agencements, installations	4.800.073.296	2.939.210.734	1.860.862.562	
Immobilisations incorporelles	31.600.000	240.000	31.360.000	
Immobilisations en cours	240.905.999	»	240.905.999	
	7.113.692.332	3.685.183.868		3.428.508.464
II. — AUTRES VALEURS IMMOBILISEES:				
Prêts à plus d'un an	262.703.025	»	262.703.025	
Titres de participation	449.066.326	36.900.000	412.166.326	
Dépôts et cautionnements	19.268.896	»	19.268.896	
				694.138.247
III. — VALEURS D'EXPLOITATION:				
Matières ou fournitures	1.313.413.023	»	1.313.413.023	
Produits finis	117.765.794	»	117.765.794	
Produits ou travaux en cours	10.956.708.357	971.200.000	9.985.508.357	
				11.416.687.174
IV. — VALEURS REALISABLES A COURT TERME OU DISPONIBLES:				
A. — **Comptes de tiers:**				
Clients	1.185.003.201	94.970.429	1.090.032.772	
Autres débiteurs:				
Produits livrés et services à facturer:				
a) Compte transitoire	2.849.184.383	554.697.548	2.294.486.835	
b) Compte principal	1.662.225.839	»	1.662.225.839	
Fournisseurs	2.772.559.446	2.200.000	2.770.359.446	
Débiteurs divers (autres)	860.820.490	54.210.000	806.610.490	
Comptes de régularisation (actif):				
Charges payées d'avance	570.165.078	»	570.165.078	
Intérêts courus sur prêts et débiteurs	1.778.083	»	1.778.083	
			9.195.658.543	
B. — **Comptes financiers:**				
Prêts à moins d'un an	22.201.136	»	22.201.136	
Effets à recevoir	61.472.571	(1) 435.255	61.037.316	
Chèques et coupons à encaisser	1.061.027	»	1.061.027	
Titres de placement	14.987.000	»	14.987.000	
Banques et chèques postaux	724.836.328	»	724.836.328	
Caisse	5.230.865	»	5.230.865	
			829.353.672	10.025.012.215
		1.714.613.232		
	30.964.143.200	5.399.797.100		25.564.346.100

(1) Réescompte des effets à recevoir.

A N S

AERONAUTIQUES DU SUD-OUEST

CAPITAL DE 2.139.985.200 F

Poincaré, PARIS (16e)

DÉCEMBRE 1955

PASSIF	SOMMES partielles.	SOMMES totales.
	Francs.	Francs.
I. — CAPITAL PROPRE ET RESERVES:		
Capital social	2.139.985.200	
Réserve légale	20.601.280	
Réserve résultant de dispositions fiscales	474.871.057	
Réserve spéciale de réévaluation	2.123.084.190	4.758.541.727
II. — REPORT A NOUVEAU		305.947.598
III. — FONDS DE RENOUVELLEMENT:		
Dotation pour maintien et renouvellement du stock indispensable		448.600.000
IV. — PROVISIONS POUR RISQUES:		
Provisions relatives aux biens appartenant à des tiers	54.850.000	
Autres provisions pour risques (charges diverses)	139.422.118	
Provision pour impôt sur les bénéfices	298.009.237	492.281.355
V. — DETTES A LONG TERME (emprunts à plus d'un an):		
Trésor public:		
Avance 2 p. 100	6.141.134	
Avance 3,50 p. 100	357.000.000	
Avance spéciale pour maintien de potentiel en 1944-1945	52.200.000	
Caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique	97.000.000	
Autres emprunts divers	21.592.768	534.053.902
VI. — DETTES à COURT TERME:		
A. — **Comptes de tiers:**		
Fournisseurs	485.025.817	
Avances et acomptes reçus sur travaux en cours et produits livrés	14.005.110.496	
Autres créanciers:		
Créditeurs divers (autres)	332.122.905	
Comptes de régularisation (passif):		
Charges à payer	2.098.424.323	
Ristournes, rabais, remises à accorder	25.876.100	
	16.946.559.641	
B. — **Comptes financiers:**		
Emprunts à moins d'un an	53.320.000	
Effets à payer (aux fournisseurs et entrepreneurs)	1.812.804.518	
	1.866.124.518	18.812.684.159
VII. — RESULTATS:		
Pertes et profits 1955 (solde créditeur)		212.237.359
		25.564.346.100

87. — COMPTE DE PERTES ET PROFITS. — Exercice 1955.

	Francs.	Francs.
872. — Pertes sur exercices antérieurs:		
Impôts (rappels)	892.402	
Charges imputables à l'exploitation des exercices antérieurs	35.849.145	
Charges enregistrées pour la liquidation des comptes relatifs à d'anciennes usines de la société	172.475	
		36.914.022
874. — Pertes exceptionnelles:		
Réalisations de titres de participation	3.676	
Réalisations de titres de placement	»	
Créances irrécouvrables	12.280.285	
Amendes pénales	12.818	
Immobilisations diverses réformées, détruites, disparues, etc.	6.825.804	
Amortissement de frais d'études, de prototypes, de fabrications et frais divers	52.604.521	
Pertes exceptionnelles diverses	527.512	
		72.254.616
875. — Dotations de l'exercice aux comptes de provisions exceptionnelles		19.650.120
876. — Impôt sur les bénéfices		298.012.803
Bénéfice net à fin décembre 1955		212.237.359
		639.068.920

	Francs.	Francs.	Francs.
870. — Profits de l'exercice (résultats d'exploitation):			
Bénéfice brut	»	1.356.839.310	
Différences d'incorporation:			
Charges non incorporables (provisions pour dépréciations, pour maintien et renouvellement du stock indispensable, etc.)	613.261.035	»	
Différences sur achats et charges incorporables	130.883.163	»	
Différences d'inventaires	»	4.613.992	
Produits d'exploitation non incorporés	»	6.348.064	
Frais de sections résiduels	130.652.566	»	
	874.796.764	1.367.801.366	493.004.602
872. — Profits sur exercices antérieurs:			
Rentrées sur créances amorties		1.475	
Reprises sur provisions antérieures		33.551.722	
Produits imputables à l'exploitation des exercices antérieurs		15.262.194	
Reprises sur charges imputables à l'exploitation des exercices antérieurs		34.345.356	
			83.160.747
874. — Profits exceptionnels:			
Réalisations d'immobilisations corporelles		28.319.096	
Réalisations d'immobilisations incorporelles		1.800.000	
Différences de change		564	
Récupérations de taxes sur nouvelles immobilisations		18.422.416	
Plus-values constatées sur indemnités reçues pour dommages de guerre		13.456.000	
Profits exceptionnels divers		905.495	
			62.903.571
			639.068.920

80. — EXPLOITATION GENERALE. — Exercice 1955.

CHARGES

	Numéros.	Comptes généraux.	Soldes.
			Francs.
I. — Stocks au début de l'exercice.	31,0	Matières premières	641.645.635
	32,0	Matières consommables	218.063.858
	35	Produits finis	126.004.466
	36,0	Produits ou travaux en cours	9.007.113.499
		Premier sous-total	9.992.827.458
II. — Charges par nature.	60,1	Achats de matières premières, matières consommables et emballages commerciaux	4.110.428.463
	61	Frais de personnel	7.122.755.742
	62	Impôts et taxes	1.938.058.257
	63	Frais pour biens meubles et immeubles	471.766.150
	64	Transports et déplacements	193.841.289
	65	Fournitures extérieures	845.337.332
	66	Frais de gestion générale	202.941.300
	67	Frais financiers	200.195.177
	68,1	Dotations de l'exercice (amortissements)	611.062.222
	68,5	Dotations de l'exercice (provisions pour dépréciation et risques d'exploitation)	686.929.397
	68,7	Dotation de l'exercice (maintien et renouvellement du stock indispensable)	48.500.000
		Deuxième sous-total	16.431.818.389
III.	47,1	Charges internes diverses réparties d'avance	18.518.554
		Total	26.443.164.401
		Solde créditeur	493.004.602
			26.936.169.003

PRODUITS

	Numéros.	Comptes généraux.		Soldes.
				Francs.
I. — Stocks en fin d'exercice.	31,0	Matières premières		1.053.730.470
	32,0	Matières consommables		259.082.553
	35	Produits finis		117.765.794
	36,0	Produits ou travaux en cours		10.956.708.357
		Premier sous-total		12.387.887.174
II. — Produits par nature.	70,0	Ventes de marchandises ou produits finis		13.813.547.795
	71	Subventions reçues (aide à l'exportation)		8.796.073
	72,0	Ventes de déchets		80.340.900
	75	Production d'immobilisations et productions diverses non imputées à l'exploitation normale :		
		Production d'immobilisations corporelles et incorporelles	164.437.383	
		Produits livrés et services à facturer, transferts au compte transitoire	— 170.458.781	
		Travaux couverts par utilisation de provisions, amortissement de frais d'études et de prototypes et prestations diverses	163.536.107	
				157.514.709
	76	Produits accessoires		236.099.230
	77	Produits financiers		194.666.647
	78,0	Ristournes, rabais et remises obtenus des fournisseurs		7.316.475
		Deuxième sous-total		14.518.281.829
III.	48,1	Charges internes diverses restant à répartir		»
		Total		26.936.169.003
				26.936.169.003

00. — RENSEIGNEMENTS ANNEXES. — Bilan au 31 décembre 1955.

000. — Engagements:

ENGAGEMENTS REÇUS — Nature des engagements	MONTANT	ENGAGEMENTS DONNÉS — Nature des engagements	MONTANT
	Francs		Francs
0000. — Avals, cautions, garanties reçus	131.641.761	0005. — Avals, cautions, garanties donnés	510.702.535
0001. —			
0002. — Autres engagements reçus	17.041.735	0006. — Engagements pour souscriptions de titres	»
0003. — Actions d'administrateurs détenues en garantie	99.000		
0004. — Autres biens détenus en garantie	2.623.098	0007. — Autres engagements donnés	»
Total des engagements reçus	151.405.594	Total des engagements donnés	510.702.535

001. — Immobilisations (Tableau des) inscrites aux comptes 200 à 207, 2100 à 2107, 2120 à 2127, 2140 à 2147, 2160 à 2167, 2180 à 2187 et 242.

IMMOBILISATIONS 1	FRAIS d'établissement 2	TERRAINS 3	CONSTRUCTIONS 4	MATERIEL et outillage 5	AUTRES immobilisations corporelles 6	IMMOBILISATIONS incorporelles 7	TOTAL (col. 2 à 7) 8
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Valeur d'actif des immobilisations d'exploitation	»	97.926.119	870.576.509	2.702.054.533	1.355.133.157	31.600.000	5.057.290.318
Valeur d'actif des immobilisations hors exploitation	»	102.055.750	970.554.659	228.326.393	514.559.213	»	1.815.496.015
Total	»	199.981.869	1.841.131.168	2.930.380.926	1.869.692.370	31.600.000	6.872.786.333
Immobilisations entièrement amorties comprises dans le total ci-dessus	»	»	20.343.762	1.189.436.221	640.290.424	»	1.850.070.407

002. — Amortissements (Montant total des) figurant aux comptes 208, 2108, 2128, 2148, 2188 et 248 et montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfices.

AMORTISSEMENTS 1	FRAIS d'établissement 2	TERRAINS 3	CONSTRUCTIONS 4	MATERIEL et outillage 5	AUTRES immobilisations corporelles 6	IMMOBILISATIONS incorporelles 7	TOTAL (col. 2 à 7) 8
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Montant des amortissements à la fin de l'exercice précédent	»	»	651.712.576	1.551.710.038	1.000.850.886	»	3.204.273.500
Dotations de l'exercice 1955 aux comptes d'amortissements:							
Dotations réglementaires	18.944.515	»	95.820.127	334.642.305	161.415.335	240.000	611.062.282
Dotations en plus	»	»	»	»	»	»	»
Dotations en moins	»	»	»	»	»	»	»
Total	18.944.515	»	747.532.703	1.886.352.343	1.162.266.221	240.000	3.815.335.782
A déduire:							
Amortissements afférents aux immobilisations sorties de l'actif et aux frais d'établissement entièrement amortis	18.944.515	»	1.799.569	51.999.365	57.408.465	»	130.151.914
Montant total des amortissements à fin décembre 1955	»	»	745.733.134	1.834.352.978	1.104.857.756	240.000	3.685.183.868
Montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfices compris dans le total ci-dessus	»	»	»	»	»	»	»

003. — **Provisions** (Montant total des) figurant au compte 15 et aux comptes des classes 2 à 5:

PROVISIONS	DOTATION pour maintien et renouvellement du stock indispensable	PROVISION pour impôt sur les bénéfices.	PROVISIONS POUR RISQUES			PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATIONS			TOTAL général.
			Biens Etat.	Autres risques.	Total.	Des stocks.	Financières.	Total	
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Montant des provisions à la fin de l'exercice précédent.	400.100.000	158.540.274	533.551.722	57.181.295	590.733.017	1.029.500.000	255.936.019	1.285.436.019	2.434.809.310
Dotations de l'exercice aux comptes de provisions.....	48.500.000	298.009.237	54.850.000	121.032.546	175.882.546	833.132.710	616.100.445	1.449.233.155	1.971.624.938
Total	448.600.000	456.549.511	588.401.722	178.213.841	766.615.563	1.862.632.710	872.036.464	2.734.669.174	4.406.434.248
A déduire:									
Montant des réductions ou des annulations de provisions utilisées ou devenues en tout ou partie sans objet..	»	158.540.274	533.551.722	38.791.723	572.343.445	891.432.710	128.623.232	1.020.055.942	1.750.939.661
Montant total des provisions à fin décembre 1955.....	448.600.000	298.009.237	54.850.000	139.422.118	194.272.118	971.200.000	743.413.232	1.714.613.232	2.655.494.587

004. — **Chiffre d'affaires** (Montant du):

	EN FRANCE	DANS LES PAYS de l'Union française.	A L'ÉTRANGER	TOTAL
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Ventes de marchandises et produits finis..	13.343.496.853	374.828.254	95.222.688	13.813.547.795
Ventes de déchets.....	80.340.900	»	»	80.340.900
Ventes d'emballages récupérables.....	»	»	»	»
Total	13.423.837.753	374.828.254	95.222.688	13.893.888.695

005. — **Parts de fondateur** (Nombre de):

Néant.

RAPPORT du Conseil d'administration

Messieurs,

L'année 1955 aurait été particulièrement favorable au développement des activités de votre société si des événements sociaux, lourds de conséquences, n'avaient à partir du printemps, d'abord troublé la production et, ensuite, entraîné une trop lourde augmentation de nos prix de revient

ETUDES ET PROTOTYPES

Notre direction technique a poursuivi la mise au point du « Vautour » avec les divers prototypes et avions de pré-série. Leur expérimentation en vol a permis de confirmer les grandes qualités de l'appareil, aussi bien comme chasseur tous temps que comme bombardier léger.

La commande de l'étude et de la réalisation d'une version améliorée du « Vautour » entreprises à la demande des services officiels, n'ayant pas été confirmée, a été remplacée par celle d'un appareil beaucoup plus évolué, dont deux prototypes sont d'ores et déjà lancés.

Au cours d'une série de vols qui a eu un grand retentissement, notre prototype « Trident I » a, le premier en Europe occidentale, évolué avec une grande aisance à des vitesses hautement supersoniques dépassant une fois et demie la vitesse du son. Nous rendons ici un hommage particulier à tous les collaborateurs de notre direction technique qui ont contribué, par leurs activités et leur compétence à la réalisation de cet exploit.

Le premier prototype du « Trident II », version militaire de cet appareil a, de son côté, commencé ses vols au milieu de l'année. Le deuxième prototype, accidenté en janvier 1956, a pu être remplacé quelques semaines plus tard par un troisième appareil comportant certains dispositifs nouveaux, dont la réalisation avait été entreprise à l'initiative et aux frais de notre société.

Les résultats obtenus avec les vols de l'ensemble des « Trident » nous ont amenés à préparer le lancement d'une pré-série de dix appareils. Cette pré-série, dont la commande vient d'être confirmée, permettra une large expérimentation opérationnelle de la formule des intercepteurs légers qui, conformément aux vues de l'état-major français et de nos services officiels, devrait, d'ici quelques années, tenir une place essentielle dans la défense aérienne de notre territoire. Il semble que votre société se trouve ainsi dans une situation favorable pour l'adoption définitive du « Trident » comme intercepteur léger.

Notre département hélicoptères a poursuivi la mise au point et l'amélioration du « Djinn ». C'est ainsi que le poids au décollage de cet appareil a pu être porté, depuis l'origine, de 630 kilogrammes, successivement à 700 kilogrammes et enfin à 800 kilogrammes, ce qui a permis d'augmenter la charge utile de plus de 45 0/0.

Notre direction technique a en même temps poursuivi des études et recherches nouvelles. Celles-ci sont en majeure partie à la charge de votre société et ont essentiellement pour but de préparer l'avenir dans les trois catégories d'appareils qui constituent actuellement notre activité principale.

Le développement de nos services techniques au cours de ces dernières années a été, comme nous l'avons déjà signalé, particulièrement important. C'est ainsi que les effectifs du groupe technique de Courbevoie ont plus que doublé depuis 1951 et représentent près de 40 0/0 de nos effectifs totaux. Nos charges annuelles concernant les études et les prototypes constituent 32 0/0 environ de notre activité générale. Il convient de souligner à nouveau ici que nos marchés d'études et de prototypes sont loin de couvrir l'ensemble des dépenses que nous sommes amenés à faire dans ce domaine pour maintenir la position favorable que les efforts fructueux de notre direction technique nous ont permis d'acquérir. Il y a là pour votre société une charge indispensable mais très lourde, car elle ne trouve pas une contrepartie suffisante dans nos marges sur les travaux de série.

PRODUCTION DE SERIE

Notre production de série est maintenant essentiellement consacrée à nos appareils « Vautour ». La commande de ceux-ci a été portée à cent quarante unités. Le secrétariat d'Etat aux forces armées (air) a, en outre, publiquement annoncé que le programme total d'équipement de l'armée française avec ces appareils, dans leurs diverses versions, en comporterait trois cent soixante au total. Nous avons au surplus des perspectives favorables pour la vente d'un certain nombre de « Vautour » à l'étranger.

Bien que nous fabriquions dans nos usines un peu plus de 60 0/0 des cellules, la part de travail de notre société et de ses filiales ne représente pas plus de 25 0/0 de la valeur totale des avions. Nous faisons appel directement à trois cents fournisseurs et l'on peut évaluer à plus de 15.000 le nombre de techniciens et ouvriers qui participeront pendant plusieurs années à la production des « Vautour ».

Nous avons terminé les six appareils de pré-série qui participent tous depuis lors à la mise au point opérationnelle des avions de série. La livraison de ceux-ci commence au cours de ce printemps, exactement dans le délai prévu il y a cinq ans au moment du lancement de l'opération.

La livraison des éléments de « Mystère II », voilures et pointes arrière, est en voie d'achèvement. Celle des éléments de « Mystère IV A », qui a fait l'objet, en cours d'année, d'une commande complémentaire de cent exemplaires, se poursuit régulièrement.

En ce qui concerne notre hélicoptère « Djinn », nous avons terminé et mis en état de vol à la fin de l'année 1955 seize appareils faisant l'objet d'une fabrication de pré-série. La production de série a été lancée et les premiers appareils sortiront prochainement. En dehors de la commande destinée à l'armée de terre française, nous avons d'ores et déjà enregistré de nombreuses commandes de l'étranger.

Notre production de sièges éjectables continue. Nous en avons livré 220 dans le courant de l'année. Nous avons d'autre part entrepris avec l'aide des services officiels un important programme de mise au point en vol de nos nouveaux sièges qui permettra de livrer ceux-ci aux utilisateurs dans le courant de l'année.

La vente à l'étranger de nos groupes réacteurs d'appoint continue à se développer. Le succès de ce dispositif, que nous avons été les premiers dans le monde à lancer sur le marché commercial, mérite d'être souligné.

Si nous devons regretter que notre participation à la fabrication des avions « Mystère » s'arrête avec le modèle IV A et ne se prolonge pas au modèle IV B, par contre, conformément aux accords que nous avions conclus antérieurement avec la S. N. C. A. S. E., notre usine de Bouguenais fabriquera une part substantielle des voilures de la « Caravelle », avion commercial moyen courrier à réaction qui paraît appelé à un brillant succès international.

Enfin, un important accord que nous venons de conclure avec Vertol Aircraft Corporation nous permet d'espérer, après la commande de 50 hélicoptères H-21, passée par votre société pour le compte du Gouvernement français à cette entreprise, que de nouvelles fournitures à l'armée française pourront être faites au moyen de fabrications sous licence en France que nous assurerons avec nos moyens et avec ceux d'un certain nombre de sous-traitants. Cet événement est important; il est la conséquence d'une profonde et soudaine évolution dans l'équipement de l'armée française et plus particulièrement de l'armée de terre. Il confirme les prévisions que nous avions faites depuis plusieurs années et justifie les efforts coûteux réalisés pour développer votre département hélicoptères.

Dans l'ensemble, notre activité industrielle a marqué une nouvelle progression par rapport à l'année précédente; le nombre total d'heures productives de fabrication, y compris les prototypes, a augmenté de 11 p. 100. Nos effectifs dépassent maintenant 8.000 personnes environ alors qu'ils étaient tombés à 5.000 en 1950. Depuis cette époque, notre chiffre d'affaires a augmenté de 150 p. 100.

SITUATION FINANCIERE

L'amélioration de notre situation financière s'est poursuivie, mais cette amélioration se trouve maintenant d'autant plus sérieusement compromise par les événements sociaux de l'été dernier et leurs conséquences que nos marges financières restent toujours inférieures à celles qui conviendraient à une entreprise prospère. C'est ainsi que notre bénéfice net n'atteint pas 1,6 p. 100 du montant de nos ventes; encore faut-il noter qu'une part importante de ce bénéfice doit être attribuée à notre chiffre d'affaires sur les armoires frigorifiques et que les nouvelles charges d'ordre social qui, pour une année entière, entraînent un supplément de nos dépenses dépassant un milliard de francs, ne feront pleinement sentir leurs effets que sur les résultats des prochains exercices.

Dans ces conditions, les anomalies déjà signalées à plusieurs reprises dans les éléments de base de nos marchés d'Etat ainsi que le blocage des prix risquent de mettre à bref délai votre société, comme les autres entreprises aéronautiques les plus solides, dans une situation périlleuse.

Notre carnet de commandes, qui s'était déjà fortement gonflé l'an dernier, a encore augmenté de 20 p. 100. Il atteint maintenant trente milliards de francs.

Notre trésorerie, à l'aise pendant la majeure partie de l'année, s'est par contre sérieusement rétrécie au cours de ces derniers mois. Nos disponibilités se trouvent réduites au moment même où nos besoins marquent une forte augmentation:

D'une part, en effet, nos charges d'exploitation se sont accrues avec le développement de notre activité (plus de 35 p. 100 d'une année à l'autre) et avec l'alourdissement de nos prix de revient;

D'autre part, nous avons dû, pour faire face dans les meilleures conditions techniques et industrielles à l'extension et à l'évolution de nos productions, augmenter encore le rythme de nos investissements qui devraient atteindre cette année un montant d'environ 2 milliards de francs.

L'augmentation de capital envisagée déjà dans notre dernier rapport devient désormais une nécessité impérieuse et urgente. Votre conseil en a saisi les pouvoirs publics.

La situation des entreprises dans lesquelles votre société a une participation importante est la suivante:

Société française d'entretien et de réparation de matériel aéronautique (S. F. E. R. M. A.). — L'activité se maintient au même niveau que l'année précédente, mais comme cette société travaille avec des marges extrêmement réduites et que le cycle d'un fraction importante de ses opérations est court, les résultats de l'exercice 1955 ont immédiatement subi les répercussions de l'augmentation des charges de main-d'œuvre et l'équilibre de ses comptes n'est assuré que dans des conditions précaires.

Société française Frigeavia (F. R. I. G. E. A. V. I. A.). — Dans le marché en pleine expansion des armoires frigorifiques, notre production prend une place de plus en plus importante. La progression est encore plus forte que l'année précédente: en l'espace de deux ans, nos ventes ont triplé. De nouveaux aménagements sont prévus dans notre usine de Bouguenais pour faire face à ce développement, qui est appelé à se poursuivre et qui apporte un complément d'activité particulièrement fructueux pour votre société. F. R. I. G. E. A. V. I. A. procède cette année à une augmentation de capital par incorporation de bénéfices, en vue de faire face aux besoins résultant de l'augmentation de son chiffre d'affaires.

Société d'étude de la propulsion par réaction (S. E. P. R.). — Cette société, dans laquelle nous avons une importante participation depuis 1952, est spécialisée dans la fabrication des fusées dont nous sommes un des principaux utilisateurs sur nos appareils de la famille « Trident ». Elle connaît actuellement aussi un rapide développement. Celui-ci a nécessité une profonde réorganisation. Par des augmentations successives, le capital, qui était au début de l'exercice de 79 millions de francs, sera incessamment porté à 315 millions. Deux importantes sociétés industrielles, la Société d'électro-métallurgie d'Ugines et L'Air liquide, qui sont intéressées par les activités de la S. E. P. R., participent ainsi que nous-mêmes à ces augmentations de capital. Dans le nouveau montant de celui-ci nous détiendrons une part de 34 p. 100.

Saint-Chamond-Granat. — La mise au point des nouveaux avions exige constamment la conception de nouveaux accessoires et de nouveaux équipements par les soins de nos services techniques. Afin de compléter les possibilités souvent limitées de nos fournisseurs habituels pour leur réalisation, il nous a paru opportun de nous associer une entreprise qualifiée dans ce genre d'activité. C'est ainsi que votre conseil a décidé de prendre une participation majoritaire dans la société Saint-Chamond-Granat, dont le principal actionnaire reste, avec nous, la Société des forges et ateliers de la Loire.

Société anonyme des ateliers d'aviation Louis Bréguet. — En même temps que la S. N. C. A. S. E., votre société a souscrit pour 50 millions de francs à l'augmentation de capital qui a permis à la société Bréguet, tout en restant essentiellement dans le secteur privé, de mettre fin à ses difficultés financières et d'assurer à un élément précieux du patrimoine aéronautique français les moyens de reprendre sa pleine activité.

Le problème de l'apport des biens immobiliers et mobiliers appartenant à l'Etat et loués à la S. N. C. A. S. O. a fait l'objet d'un accord définitif dans le courant de l'année. La réalisation de l'apport lui-même a été retardée par de longues formalités administratives. Elle sera consacrée par une assemblée générale extraordinaire, tenue à la suite de la présente assemblée.

Nos besoins en trésorerie nous amènent à nouveau cette année à vous proposer de garder la plus grande part du bénéfice net en réserve.

SITUATION SOCIALE

A partir du printemps, une agitation qui prit bientôt une forme violente se développa dans le personnel des chantiers navals voisins de notre usine de Saint-Nazaire. Motivée par des revendications de salaires, elle aboutit à un accord entraînant une hausse moyenne des rémunérations de 22 p. 100.

Notre établissement ne connut pas les mêmes troubles, mais des débrayages répétés firent perdre un nombre assez élevé d'heures de travail. Avec l'approbation du Gouvernement, il fut reconnu nécessaire d'appliquer à notre personnel les augmentations de salaires des chantiers navals.

Au mois d'août, l'agitation gagna Nantes et notamment notre usine de Bouguenais. Le conflit, particulièrement aigu, aboutit bientôt à un arrêt total du travail de la métallurgie nantaise qui, dans l'ensemble, s'étendit sur un mois et demi. Les hausses consécutives à ces événements amenèrent les salaires sensiblement au niveau atteint à Saint-Nazaire.

Des augmentations de salaires moins élevées mais néanmoins importantes durent également être accordées dans nos autres établissements, à Rochefort d'abord, ensuite à Courbevoie.

Si les augmentations de salaires intervenues depuis le blocage des prix aéronautiques en 1951 avaient pu jusqu'alors être à peu près compensées par l'amélioration de la productivité, les nouvelles et importantes majorations de nos charges ont irrémédiablement détruit la stabilité de nos prix de revient.

Autant doit-on estimer souhaitable une amélioration progressive des rémunérations et des conditions de vie des travailleurs rendue possible par les progrès techniques et industriels et le développement des affaires, autant faut-il regretter des mouvements de salaires excessifs entraînés par des revendications qui bouleversent l'économie du pays et dont les salariés eux-mêmes risquent de subir les conséquences fâcheuses.

La réalisation du programme de logements entrepris par notre société avec la participation des comités d'établissement a permis dès à présent à près de quatre-vingts agents de nos usines de devenir propriétaires d'une habitation saine et confortable. A la fin de l'année 1956, le nombre sera porté à deux cents environ. En outre, deux cent cinquante familles ont pu, grâce à des prêts qui leur ont été consentis, acheter ou construire un logement de leur propre choix ou encore améliorer un ancien logement.

Notre initiative déborde le cadre strict de nos obligations légales. Elle contribue utilement à la lutte contre la crise du logement qui est une des plaies sociales les plus graves de notre pays; elle sera poursuivie avec persévérance.

Nos interventions relatives aux inconvénients du régime des autorisations préalables auquel nous sommes soumis n'ont pas encore donné de résultats.

Dans nos rapports antérieurs, nous avions souligné la nécessité d'une coopération européenne dans le domaine de la construction aéronautique. Les efforts dans ce sens ont été renouvelés de divers côtés. Ils n'ont pas encore abouti à des solutions d'ensemble. Il faut toutefois souligner l'intérêt que présentent certains accords particuliers conclus entre des firmes françaises et des firmes étrangères, et notamment celui auquel nous participons, aux côtés de la Société Bréguet, avec la Société hollandaise Fokker.

La politique hardie et énergique d'expansion que nous souhaitons paraît susceptible de recevoir une impulsion opportune grâce au comité créé par un récent décret et au centre national constitué par l'ensemble des industriels intéressés, organismes à la tête desquels une importante personnalité vient d'être appelée. En même temps, les exportations de matériel aéronautique français se sont développées et nous espérons que les productions de votre société y tiendront une place de plus en plus large.

Depuis l'an dernier, la situation de l'ensemble de notre industrie a évolué favorablement. Si les commandes de l'Etat, strictement limitées par les possibilités budgétaires, ne se sont pas développées, par contre, le supplément de travail apporté par les exportations et le lancement en série de la Caravelle assurent maintenant le plein emploi de l'ensemble des moyens industriels de la construction aéronautique française.

Nous conservons toutefois une grave préoccupation: les crédits affectés par l'Etat aux études et aux prototypes sont trop limités. Sans qu'il soit question pour notre industrie de s'intéresser aux domaines abandonnés depuis plusieurs années, comme les gros bombardiers ou les avions de transport transatlantiques, ces crédits sont très insuffisants pour faire face, dans les seuls secteurs auxquels nous consacrons notre activité, aux besoins d'une technique qui évolue avec une rapidité prodigieuse et qui, chaque année, doit aborder des problèmes nouveaux et de plus en plus complexes. Faute de pouvoir pousser à un rythme suffisant les études et de renouveler les prototypes dans un délai assez court, il est à craindre qu'au cours des prochaines années nous perdions pied à nouveau dans la compétition mondiale, alors que l'effort réalisé depuis quelques années avait permis à l'aviation française de reprendre une place brillante dans cette compétition.

Nous devons enfin souhaiter qu'une responsabilité plus large soit accordée aux constructeurs d'avions ou d'engins en ce qui concerne les équipements de plus en plus nombreux et importants qui conditionnent étroitement la conception, l'aménagement et le fonctionnement de leurs appareils et qui sont commandés séparément par l'Etat. A l'exemple des dispositions prises depuis quelque temps déjà dans certains pays étrangers, les constructeurs devraient recevoir des commandes d'ensembles complets constituant, suivant le terme anglo-saxon, des « systèmes d'armement ».

Une analyse du bilan et des comptes soumis à votre approbation vous sera présentée par vos commissaires aux comptes. Il vous indiqueront, en particulier, le détail des provisions portées au bilan.

Ces provisions sont en sensible augmentation malgré l'annulation de la provision pour les biens appartenant à l'Etat et dont la société a la disposition; leur montant global s'élève à 2.655.494.587 F, dont 448.600.000 F au titre de la dotation pour maintien et renouvellement du stock indispensable. Le chiffre correspondant de fin 1954 atteignait 2.434.809.310 F.

Nos comptes font apparaître un bénéfice d'exploitation de 493 millions après dotation de 611 millions au compte d'amortissements et de 687 millions au compte de provisions. Après application des pertes et profits sur exercices antérieurs et des pertes et profits exceptionnels et provisions au titre de l'impôt sur les sociétés — qui atteint cette année, compte tenu d'un rappel sur les exercices antérieurs, 298 millions — le bénéfice net de l'exercice s'établit en définitive à 212.237.359 F.

Sur ce montant de		212.237.359 F,
nous vous proposons, tout d'abord, de prélever:		
1° 5 p. 100 pour la réserve légale, soit..	10.611.868	
2° La somme nécessaire pour couvrir l'intérêt cumulatif statutaire relatif aux exercices 1949 et 1950, soit	97.943.447	
Ensemble		108.555.315
Le surplus, soit		103.682.044 F,

étant reporté à nouveau, ceci comme autorisé par l'article 46 des statuts.

Si cette proposition est acceptée, le report à nouveau, qui s'élevait à 305.947.598 F depuis votre dernière assemblée générale ordinaire, se trouvera porté à 409.629.642 F; par ailleurs, le dividende brut de 97.943.447 F devra être réparti de la manière suivante:

1° Actions numérotées de 1 à 1139161:		
a) Année 1949	25	
b) Année 1950	30	
c) Total par action	55	
soit pour 1.139.161 actions		62.653.855 F,
2° Actions numérotées de 1139162 à 2055827:		
a) Année 1950 (à compter du 23 mars)	23,34	
b) Soit pour 916.666 actions		21.394.984
3° Actions numérotées de 2055828 à 2805827:		
a) Année 1950 (à compter du 29 juin)	15,28	
b) Soit pour 750.000 actions		11.460.000
4° Actions numérotées de 2805828 à 3566642:		
a) Année 1950 (à compter du 23 novembre)	3,20	
b) Soit pour 760.815 actions		2.434.608
Total		97.943.447 F.

La réserve spéciale de réévaluation n'a pas subi de modification. Elle figure toujours au bilan pour une somme de 2.123.084.190 F.

Nous vous demandons d'approuver les conventions et opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 au sujet desquelles le rapport spécial de vos commissaires aux comptes vous donnera les précisions utiles.

Nous vous proposons de donner quitus à vos administrateurs de leur gestion pour l'exercice 1955.

Le bilan et l'ensemble des comptes, de même que le présent rapport et ceux des commissaires aux comptes, ont été tenus à la disposition du comité d'entreprise, conformément à la loi du 16 mai 1946 relative au fonctionnement des comités d'entreprise.

RAPPORT des Commissaires aux Comptes

A MM. les actionnaires

DE LA

Société Nationale de Constructions Aéronautiques du Sud-Ouest

105, AVENUE RAYMOND-POINCARÉ, PARIS (XVIe)

Messieurs,

En date du 24 juillet 1953, M. le président de la cour d'appel de Paris a rendu l'ordonnance suivante:

« Sont désignés pour une durée de trois années, en qualité de commissaires aux comptes de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Ouest, dont le siège est à Paris (16e), 105, avenue Raymond-Poincaré:

« M. Retail (Léon), demeurant à Paris (3e), 24, rue Beaubourg;

« M. Boisgontier (Joseph), demeurant à Paris (4e), 116, rue de Rivoli, commissaires agréés par la cour d'appel de Paris. »

En exécution de ce mandat, qui nous a été confié pour les exercices 1953, 1954 et 1955, dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1946, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur le bilan et les comptes de votre société, arrêtés à la date du 31 décembre 1955.

Les registres, documents et pièces comptables ont été mis à notre disposition dans les délais légaux et nous avons pu, en procédant à des vérifications par sondages, nous assurer de la concordance entre les écritures générales de votre société et le bilan qui vous est présenté par votre conseil d'administration et que nous reproduisons en annexe.

Il a été en outre effectué des contrôles sur place à l'usine de Rochefort.

L'analyse des divers postes du bilan au 31 décembre 1955 et leur comparaison avec ceux du bilan au 31 décembre 1954 appellent les explications suivantes:

ACTIF

IMMOBILISATIONS		7.113.692.332
Amortissements		3.685.183.868
Soit une valeur nette de		3.428.508.464

Ce chapitre accuse, par rapport à fin 1954, et en valeur nette, une augmentation de 399.098.733 F, savoir:

Accroissement des valeurs d'actif		880.009.101
Augmentation des amortissements		480.910.368
Augmentation nette		399.098.733

L'augmentation des valeurs d'actif s'explique ainsi:

Mise en service de nouvelles immobilisations (dont 38.639.098 F fabriquées par les usines)		924.776.484
A déduire:		
Reprise de la valeur comptable des éléments vendus	150.910.879	
Reprise de la valeur comptable des éléments réformés, détruits ou disparus	25.489.890	
Régularisations	18.944.515	
		195.345.284
		729.430.900
A ajouter:		
Augmentation des immobilisations en cours		150.578.201
Accroissement des valeurs d'actif		880.009.101

Quant à l'accroissement des amortissements, il s'analyse comme suit:

Dotation de l'exercice 1955		611.062.282
A déduire:		
Reprise des amortissements sur éléments vendus	92.543.313	
Reprise des amortissements sur éléments réformés, détruits ou disparus	18.661.086	
Régularisations	18.944.515	
		130.151.914
Accroissement des amortissements		480.910.368

Les principales mises en service effectuées en 1955 concernent:

Des constructions normales à Courbevoie, Bouguenais et Saint-Nazaire:

Du matériel d'usine pour les différentes usines;

De l'outillage pour les usines de Courbevoie et Saint-Nazaire.

Les principaux éléments vendus sont des matériels d'usine et de transport automobile.

Les amortissements ont été calculés comme précédemment sur la valeur brute des immobilisations.

AUTRES VALEURS IMMOBILISÉES

Prêts à plus d'un an (Contre 202.823.988 F à fin 1954.)		232.703.025

Ce poste se décompose comme suit:

Emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel		21.485.000
Prêt à la société Maroc-Aviation		97.000.000
Prêts divers à caractère utilitaire pour votre société		114.218.025
Ensemble		262.703.025

Les « Prêts divers » sont principalement constitués par des prêts consentis à des membres de votre personnel dans le but de leur faciliter la construction ou l'acquisition de logements.

L'augmentation du poste « Prêts à plus d'un an » porte sur les « Prêts divers ».

Titres de participation		449.066.326
Provision pour dépréciation		36.900.000
Soit une valeur nette		412.466.326

L'augmentation de la valeur d'actif enregistrée par rapport à fin 1954, soit 228.448.731 F, s'analyse comme suit:

Souscription, lors de la seconde augmentation de capital de la Société d'étude de la propulsion par réaction (S. E. P. R.), de 3.000 actions au prix unitaire de 7.200 F		21.600.000
Acquisition de 805 parts bénéficiaires de la Société d'étude de la propulsion par réaction (S. E. P. R.) au prix unitaire de 20.639 F		16.614.395
Souscription, lors de la constitution de la Société d'études de souffleries supersoniques pour l'industrie aéronautique (S. A. R. L.), à trois parts de 100.000 F.		300.000
Acquisition de 34.500 actions des Etablissements Saint-Chamond-Granat, société anonyme, au prix unitaire de 4.057,97 F, soit		140.000.000
Souscription, lors de l'augmentation de capital du 3 septembre 1955 de la Société anonyme des ateliers d'aviation Louis Bréguet, de 6.663 actions au prix unitaire de 5.000 F		33.310.000
Souscription, lors de l'augmentation de capital du 19 octobre 1955 de la Société anonyme des ateliers d'aviation Louis Bréguet, de 3.334 actions au prix unitaire de 5.000 F		16.670.000
Acquisition de 25 actions ordinaires de la Société anonyme des ateliers d'aviation Louis Bréguet au prix unitaire de 6.550 F		163.750
		228.688.145
Sous déduction de:		
Cession de six actions de S. E. P. R. au prix unitaire de 7.200 F	43.200	
Cession de huit actions des Etablissements Saint-Chamond-Granat au prix unitaire de 4.058 F	32.464	
Cession de vingt-cinq actions de la Société anonyme des ateliers d'aviation Louis Bréguet, au prix unitaire de 6.550 F	163.750	
		239.414
Augmentation nette		228.448.731

La provision pour dépréciation est inchangée.

Dépôts et cautionnements (Contre 34.710.846 F à fin 1954.)		19.268.896

La diminution constatée résulte principalement de la récupération d'un dépôt de 18.500.000 F (pour achat éventuel immeuble des A. R.).

VALEURS D'EXPLOITATION

Matières ou fournitures		1.313.413.023

contre 806.209.493 F à fin 1954, d'où une augmentation de 507 millions 203.530 F, à savoir:

Valeur comptable	1.313.413.023	en augmentation de	453.703.530
Provision pr dépréciation.	»	en diminution de	53.500.000
Valeur nette	1.313.413.023	en augmentation de	507.203.530

La valeur comptable ci-dessus résulte des inventaires et de la comptabilité-matières, vérifiés périodiquement par roulement.

La provision pour dépréciation a disparu, en raison d'une part, de l'apurement des stocks anciens, en raison, d'autre part, de questions liées à la constitution de la dotation pour maintien et renouvellement du stock indispensable.

Produits finis		117.765.734

contre 124.004.466 F à fin 1954, soit une diminution de 6.238.672 F s'analysant comme suit:

Diminution de la valeur d'actif		8.238.672
Disparition de la provision pour dépréciation		2.000.000
		6.238.672
Produits ou travaux en cours		9.985.508.357

En augmentation nette de 1.952.394.858 F, à savoir:

Prix de revient comptable	10.956.708.357	+	1.949.594.858
Provision pour dépréciation	971.200.000	—	2.800.000
Valeur nette	9.985.508.357	+	1.952.394.858

L'établissement des prix de revient a été effectué selon les mêmes méthodes que les années précédentes en incorporant tous les frais directs et indirects: matières, main-d'œuvre, frais de fabrication, frais généraux, amortissements, etc. (jusques et y compris les frais administratifs et les frais financiers). Ce mode de calcul, bien que conforme au plan comptable, fait justement l'objet de critiques. En effet, de deux sociétés identiques, celle qui serrerait le moins ses frais généraux serait celle pour laquelle le bilan ferait apparaître, pour les produits et travaux en cours, la valeur la plus élevée.

En ce qui concerne votre société, il importe d'observer qu'un correctif a été apporté, à savoir la constitution de provisions dont il sera fait mention plus loin.

Les travaux en cours à fin 1955 concernent principalement les fabrications suivantes:

S. O. 4050; S. O. 30; S. O. 1210-1221.

Comme dans nos rapports précédents, nous ferons observer que la détermination du résultat d'exploitation de votre société dépend essentiellement de l'appréciation des résultats en puissance (perte ou bénéfice) des fabrications en cours. Cette appréciation est délicate et a un caractère technique dans la mesure où elle est basée sur l'état d'avancement qualitatif et quantitatif de ces fabrications.

Vos services nous ont communiqué, comme les années précédentes, les résultats d'un travail d'appréciation fort important qui a abouti à fixer à 971.200.000 F le montant de la provision pour dépréciation des travaux en cours.

Il existe ainsi une provision qui, selon vos services de production, serait de nature à écarter l'éventualité des pertes en puissance au 31 décembre 1955, par rapport aux prix prévus aux marchés et à l'état d'avancement des travaux.

VALEURS RÉALISABLES A COURT TERME OU DISPONIBLES

Clients		1.090.032.772
A savoir:		
Soldes débiteurs	1.185.003.201	
A déduire:		
Provision pour créances douteuses	94.970.429	
	1.090.032.772	

Le tableau ci-après donne la décomposition de ce chapitre et l'origine de l'augmentation par rapport à fin 1954:

	FIN 1954	FIN 1955	FLUCTUATIONS
	Francs.	Francs.	Francs.
Clients Etat	789.971.079	901.583.847	+ 111.612.768
Clients divers	203.618.531	278.204.499	+ 74.585.968
Clients douteux	9.737.208	5.214.855	— 4.522.353
	1.003.326.818	1.185.003.201	+ 184.676.383
A déduire:			
Provision pour créances douteuses	45.300.000	94.970.429	+ 49.670.429
	958.026.818	1.090.032.772	+ 132.005.954

La provision pour créances douteuses s'applique:

Aux clients Etat, pour: 79.908.280 F;
Aux clients divers, pour: 9.757.294 F;
Aux clients douteux, pour: 5.214.855 F.

Produits livrés et services à facturer:

Compte transitoire	2.849.184.383
Compte principal	1.662.225.839
	4.511.410.222
A déduire:	
Provision pour dépréciation (s'appliquant en totalité au « Compte transitoire »)	554.697.548
	3.956.712.674

L'ensemble de ces deux postes est (compte tenu de la provision) en diminution de 4.137 millions en chiffres ronds par rapport à fin 1954.

Le compte principal est constitué par le prix de vente des produits et services non encore facturés par suite de formalités administratives restant à accomplir.

Le compte transitoire groupe, au prix de revient, les produits livrés dont le prix de vente est encore indéterminé.

Les chapitres les plus importants compris sous ces rubriques concernent les livraisons suivantes:

S. O. 94/95; S. O. 1310; S. O 4050; J. U. 52.
S. O. 30 P; S. O. 9000; M. D. 452 et 454.

Fournisseurs			2.770.359.446
A savoir:			
Fournisseurs débiteurs	2.772.359.446	+ 2.969.198.868	
A déduire:			
Provision pour dépréciation	2.000.000	+ 400.000	
Valeur nette	2.770.359.446	+ 2.468.798.868	
Autres débiteurs divers			866.610.490
A savoir:			
Soldes débiteurs	860.820.490	+ 193.499.471	
A déduire:			
Provision pour dépréciation	54.210.000	+ 25.710.000	
Valeur nette	806.610.490	+ 167.789.471	

Ce poste comprend notamment:

Les comptes courants débiteurs des filiales (85 millions en chiffres ronds);

Le montant des acomptes versés au titre de l'impôt sur les sociétés (127.227.300 F). A noter que l'impôt dû sur les bénéfices de l'exercice 1955 figure intégralement au passif sous la rubrique « Provisions pour risques » et qu'il s'élève à 298.009.237 F;

Les taxes à récupérer (T. V. A.) pour 308 millions en chiffres ronds.

Charges payées d'avance 570.165.078

(Contre 193.178.954 F à fin 1954.)

Ce poste, à concurrence de 529 millions en chiffres ronds, est constitué par des taxes sur le chiffre d'affaires.

Intérêts courus sur prêts et débiteurs 1.778.083

(Contre 1.947.620 F à fin 1954.)

Il s'agit surtout d'intérêts courus, mais non encore échus, sur le prêt consenti à la société Maroc-Aviation.

Comptes financiers 829.353.672

Les comptes groupés sous cette rubrique accusent une diminution d'ensemble de 306 millions environ, par rapport au 31 décembre 1954.

L'examen de ces divers comptes nous permet de préciser:

Que les sondages effectués ont fait ressortir l'exactitude des chiffres inscrits au bilan;

Que le compte « Prêts à moins d'un an » accuse une augmentation de 12 millions environ;

Que le compte « Effets à recevoir » passe (en valeur nette) de 831 millions à 61 millions;

Que le compte « Titres de placement » a diminué de 15 millions en chiffres arrondis.

PASSIF

CAPITAL PROPRE ET RÉSERVES

Capital social 2.139.985.200

Sans changement.

Réserve légale 20.601.280

En augmentation de 8.860.977 F par suite de l'affectation de 5 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1954, suivant décision de votre assemblée générale ordinaire du 23 juin 1955.

Réserve résultant de dispositions fiscales 471.871.057

En augmentation de 6.158.600 F, par suite d'encaissement d'indemnités de dommages de guerre

Réserve spéciale de réévaluation 2.123.084.190

Sans changement.

Report à nouveau 305.947.598

En augmentation de 96.232.978 F, par suite du report à nouveau du bénéfice de l'exercice 1954, après dotation à la réserve légale et attribution du dividende cumulatif statutaire afférent aux exercices 1941 (reliquat) et 1942 à 1948 inclus, suivant décision de votre assemblée générale ordinaire du 23 juin 1955.

Fonds de renouvellement:

Dotation pour maintien et renouvellement du stock indispensable 448.000.000

En augmentation de 48.500.000 F, montant de la dotation complémentaire effectuée à fin 1955.

Provisions pour risques:

Provisions relatives aux biens appartenant à des tiers. 54.850.000

En diminution de 478.701.722 F.

Au 31 décembre 1954, l'ensemble de ces provisions étaient destinées à couvrir l'amortissement ou la location de biens (constructions et matériel) appartenant à l'Etat.

Les biens dont il s'agit étant, à la date du 31 décembre 1955, en cours d'apport ou de restitution, le montant des redevances dues à l'Etat a été liquidé et, pour cette raison, viré au poste « Charges à payer ».

L'analyse complète des mouvements ayant affecté, au cours de l'exercice 1955, le poste que nous examinons ici, se traduit comme suit.

Solde au 1er janvier 1955		533.551.722
En diminution:		
Virements à « Charges à payer »	500.000.000	
Annulation de provision excédentaire	33.551.722	
		533.551.722
En augmentation:		
Provision pour amortissements des biens devant être apportés par l'Etat avec effet du 1er janvier 1955		51.850.000
Solde au 31 décembre 1955		51.850.000
Autres provisions pour risques		139.422.118

(Contre 57.181.295 F à fin 1954.)

Ce poste se décompose ainsi:

Provision pour litiges divers	32.500.000	— 3.500.000
Provision pour garantie aux clients	87.271.998	+ 66.090.703
Provision pour pénalités fiscales	19.650.120	+ 19.650.120
	139.422.118	+ 82.240.823

Provision pour impôt sur les bénéfices 298.009.237

Montant de l'impôt sur les sociétés dû.

Nous rappellerons qu'à l'actif, parmi les « Autres débiteurs divers », figure le montant des acomptes versés au titre de cet impôt, soit 127.227.300 F.

DETTES A LONG TERME

Trésor public:

Avance 2 0/0	6.141.134
Sans changement.	
Avance 3,50 0/0	357.000.000
Sans changement.	
Avance spéciale pour maintien de potentiel en 1944-1945.	52.320.000

En diminution de 35.280.000 F, s'analysant comme suit:

Aménagement du montant du prêt, suivant avenant n° 3 notifié en date du 10 mars 1955	15.200.000
Virements à « Emprunts à moins d'un an »	20.080.000
	35.280.000

Caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique 97.000.000

En diminution de 1 million, par suite de remboursement en 1955.

Nous rappelons que ce poste enregistre une avance consentie suivant convention du 25 avril 1952, en vue de la construction de logements destinés aux personnels de l'A. I. A. et de la société Maroc-Aviation, la contrepartie s'en trouve à l'actif (sous la rubrique « Prêt à la société Maroc-Aviation », parmi les « Prêts à plus d'un an »).

Autres emprunts divers 21.592.768

En augmentation de 12.450.537 F.

Ce poste groupe des prêts consentis par vos comités d'établissements, à titre de participation à l'effort accompli par vous pour aider à la construction d'habitations destinées à votre personnel.

DETTES A COURT TERME

Fournisseurs	485.025.817
Contre 339.719.261 F à fin 1954.	
Avances et acomptes reçus sur travaux en cours et produits livrés	11.005.110.496
Contre 11.191.113.529 F à fin 1954.	
Autres créditeurs divers	332.122.905
Contre 483.112.761 F à fin 1954.	

Ce poste comprend notamment:

Comité d'entreprise	25.469.955
Coopératives et groupements de la société	16.937.137
Taxe 5 0/0 sur salaires	25.716.211
Trésor public. — Intérêts sur avances 2 0/0 et 3,50 0/0.	63.083.105
Sécurité sociale	117.198.885
S. N. C. A. O.	32.499.000
Régime de prévoyance	32.199.829
Charges à payer	2.098.421.323
Contre 1.281.690.339 F à fin 1954.	

Ce poste se décompose ainsi:

Frais de personnel	667.754.283
Impôts et taxes	222.135.023
Frais pour biens meubles et immeubles	753.539.969
Transports et déplacements	9.221.799
Fournitures extérieures	127.307.111
Frais de gestion générale	18.956.027
Frais financiers	27.965.991
Frais divers	16.437.712
Achats à payer	236.681.551
Charges internes diverses réparties d'avance	18.518.554
Ensemble	2.098.421.323

Ristournes, rabais, remises à accorder	25.876.100
Contre 45.152.478 F à fin 1954.	

Comptes financiers:

Emprunts à moins d'un an	53.320.000
Contre 59.400.000 F à fin 1954.	

Ce poste se décompose comme suit:

Avance pour frais de maintien de potentiel en 1944-1945.	52.320.000
Avance consentie par la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique	1.000.000
	53.320.000
Effets à payer	1.812.801.518
Contre 1.097.301.271 F au 31 décembre 1954.	

A fin 1955, ce poste ne groupe plus que des effets à payer à des fournisseurs et entrepreneurs, à l'exclusion de tout effet à payer à la recette du chiffre d'affaires.

En chiffres arrondis, vos engagements financiers se totalisent par 1.866 millions contre 1.157 millions à fin 1954.

RESULTATS

Le compte de pertes et profits de l'exercice 1955 se résume ainsi:

Crédit:

Résultats d'exploitation	493.004.602
Profits sur exercices antérieurs	83.160.747
Profits exceptionnels	62.903.571
	639.068.920

Débit:

Pertes sur exercices antérieurs	36.911.022	
Pertes exceptionnelles	72.251.616	
Dotations aux comptes de provisions exceptionnelles	19.650.120	
Impôt sur les bénéfices	298.012.803	
		426.831.561
Solde bénéficiaire		212.237.359

Vous trouverez en annexe:

Un compte détaillé de pertes et profits (résumé ci-dessus);
Un compte d'exploitation;
Un tableau de renseignements annexes.

Nous préciserons:

Que la valeur d'ensemble des stocks (compte non tenu des provisions pour dépréciation) est en augmentation de 2.395 millions;

Que le chiffre d'affaires présente une augmentation de 5.071 millions;

Que les achats de matières premières et consommables sont en augmentation de 2.149 millions;

Que les frais de personnel présentent un accroissement de 1.605 millions;

Que les impôts et taxes sont en augmentation de 777 millions.

Comme les années précédentes, nous rappellerons que les résultats d'ensemble de votre société ne peuvent être appréciés qu'en fonction des résultats probables sur travaux en cours, problème délicat et complexe.

En conclusion, et après avoir pris connaissance du rapport de votre conseil d'administration, nous avons l'honneur de vous proposer:

D'approuver le bilan et les comptes de l'exercice 1955;

De ratifier, en tant que de besoin, les modifications apportées dans la présentation du bilan par la création de nouveaux comptes.

Paris, le 12 juin 1956.

Les commissaires aux comptes,
L. RETAIL. J. BOISGONTIER.

RAPPORT SPÉCIAL

SUR LES OPÉRATIONS PRÉVUES A L'ARTICLE 40 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867

Messieurs,

Votre société ne nous a fait parvenir aucun avis relativement aux opérations de l'espèce.

Nous signalerons que la société Maroc-Aviation est débitrice dans vos livres de 15.099.705 F en compte courant au 31 décembre 1955.

Enfin, nous rappelons pour ordre, votre conseil d'administration considérant ces opérations comme rentrant dans le cadre des opérations normales de la société avec ses clients et fournisseurs:

D'une part, les divers marchés et avenants intervenus avec l'Etat français;

D'autre part, les fournitures réciproques et travaux qui ont continué d'avoir lieu entre votre société et ses filiales ou d'autres sociétés nationales.

L'examen de l'ensemble des conventions et opérations ci-dessus signalées n'appelle pas d'observations particulières de notre part. Il vous appartiendra de les ratifier après avoir demandé, le cas échéant, toutes explications à votre conseil d'administration.

Paris, le 12 juin 1956.

Les commissaires aux comptes,
L. RETAIL. J. BOISGONTIER.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.